



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6138

Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Date de dépôt : 12-05-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 09-03-2011

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
29-06-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-05-2010	Déposé	6138/00	<u>7</u>
27-10-2010	Avis du Conseil d'Etat (26.10.2010)	6138/01	<u>12</u>
18-02-2011	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission juridique	6138/02	<u>17</u>
09-03-2011	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (8.3.2011)	6138/03	<u>22</u>
18-05-2011	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	6138/04	<u>25</u>
22-06-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-06-2011) Evacué par dispense du second vote (22-06-2011)	6138/05	<u>36</u>
18-05-2011	Commission juridique Procès verbal (31) de la reunion du 18 mai 2011	31	<u>39</u>
11-05-2011	Commission juridique Procès verbal (30) de la reunion du 11 mai 2011	30	<u>49</u>
04-05-2011	Commission juridique Procès verbal (29) de la reunion du 4 mai 2011	29	<u>56</u>
16-02-2011	Commission juridique Procès verbal (19) de la reunion du 16 février 2011	19	<u>64</u>
24-11-2010	Commission juridique Procès verbal (08) de la reunion du 24 novembre 2010	08	<u>70</u>
17-11-2010	Commission juridique Procès verbal (07) de la reunion du 17 novembre 2010	07	<u>77</u>
19-07-2011	Publié au Mémorial A n°144 en page 2016	6138	<u>86</u>

Résumé

N° 6138

Projet de loi

portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle

Résumé

1. L'objet du projet de loi

Le projet de loi a pour objet d'introduire dans le Code pénal une nouvelle infraction à savoir l'entrave à l'exercice de la justice. Cette entrave consiste plus particulièrement dans le fait de ne pas dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés (article 140 nouveau du Code pénal). L'entrave à la justice peut aussi être le résultat d'une volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité en modifiant l'état des lieux d'un crime ou d'un délit ou en faisant disparaître un document ou objet qui est de nature à faciliter la découverte de la vérité (article 141 nouveau du Code pénal).

2. Le délit de non-dénonciation d'un crime

Le nouvel article 140 du Code pénal est très largement inspiré de l'article 434-1 du Code pénal français. En droit français, cette disposition a été introduite sous l'occupation allemande par la loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du Code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger. L'ordonnance n°45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique a abrogé la loi de 1941 tout en maintenant le délit de non-dénonciation circonscrit par trois conditions reprises par le projet de loi sous rapport:

a. La non-dénonciation d'un crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets

Le projet de loi exige, tout comme l'article 434-1 du Code pénal français, que le fait qui n'a pas été divulgué aux autorités judiciaires ou administratives soit qualifié de crime. Il s'ensuit que seulement les crimes doivent faire l'objet d'une dénonciation. Le délit de non-dénonciation ne vise en effet pas la dénonciation d'un malfaiteur, mais la dénonciation des faits délictueux¹ de sorte qu'un recours abusif à la dénonciation peut être qualifié d'une atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes au sens des articles 443 et suivants du Code pénal.

La dénonciation elle-même est par ailleurs considérée comme étant un moyen pour faire obstacle à la commission d'une infraction² parce qu'elle doit soit prévenir la commission de l'infraction soit en limiter ses effets. Les auteurs du projet de loi estiment en effet que l'article 140 «[...] punit la non-dénonciation d'un crime sous la condition soit que l'autorité publique, non avertie de ce crime, n'a pu être à même d'en prévenir ou limiter les effets, soit qu'il existe un risque de récidive»³.

La Cour de cassation française fait une interprétation large de la notion de prévention et de limitation des effets d'une infraction puisqu'elle rejette le pourvoi qui soutenait notamment que «[...] le délit de non-dénonciation de crime, [...], suppose qu'il soit encore possible de prévenir ou de limiter les effets du crime ; qu'en l'espèce il était constant que le crime était consommé lorsque X...en a été partiellement informé, et qu'il avait déjà développé ses effets, [...], aucun nouvel acte répréhensible n'ayant été commis ultérieurement, qu'une dénonciation du crime, [...], ne pouvait avoir pour conséquence d'en prévenir ou d'en limiter les effets, ni, a fortiori, d'empêcher son renouvellement, comme l'exige le texte de répression pour que soit constitué le délit, [...]»⁴.

La Cour confirme l'arrêt rendu par la cour d'appel de Caen qui avait retenu qu' «[...] en ne révélant pas aux autorités judiciaires ou administratives le comportement sexuel du prêtre envers les enfants dont celui-ci avait la charge, X...a privé les parents d'une information qui leur eût permis de comprendre le comportement de leurs fils et d'adopter envers eux une attitude propre à apaiser leurs difficultés à un âge difficile de leur existence ; qu'ils ajoutent que le silence de l'évêque a empêché les parents de faire obstacle à la poursuite des rencontres entre leurs enfants et le prêtre»⁵.

b. Les exemptions

Toujours à l'image de l'article 434-1 du Code pénal français, l'alinéa 2 de l'article 140 tel que proposé consacre l'immunité familiale en prévoyant que l'obligation de dénonciation ne s'applique pas aux parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime, de même qu'elle ne s'applique ni au conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ni aux personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 458 du Code pénal. Conformément au projet de loi initial, cette exception ne joue pas pour les crimes commis sur mineurs de 14 ans. En tenant compte d'une exigence formulée par le Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de supprimer la référence aux mineurs de 14 ans de sorte que l'exemption telle que prévue à l'article 140, paragraphe (2) ne s'applique pas aux crimes commis à l'encontre des mineurs d'âge.

c. Les circonstances aggravantes

Les auteurs du projet de loi initial ont choisi de réprimer plus sévèrement les crimes contre la sûreté de l'Etat comme les attentats et complots contre le Grand-Duc, contre la famille grand-ducale et contre la forme du Gouvernement, ou encore, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat et le terrorisme.

La Commission juridique a réservé une suite positive à la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre ces circonstances aggravantes.

3. L'entrave à la manifestation de la vérité

Le nouvel article 141 du Code pénal, corollaire de l'article 434-4 du Code pénal français, incrimine le fait de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, ou de détruire, de soustraire, de receler ou d'altérer un document ou un objet de nature à faciliter la découverte d'une infraction, la recherche de preuves ou la condamnation des coupables. Si cette entrave à la manifestation de la vérité est l'œuvre d'une personne appelée par ses fonctions à concourir à la manifestation de la vérité, les sanctions sont renforcées.

Le projet de loi introduit aussi un nouveau cas de figure non prévu par l'article de référence du Code pénal français, à savoir, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

4. La saisine de plusieurs juges d'instruction

Enfin, le projet de loi modifie l'article 54⁶ du Code d'instruction criminelle afin de permettre d'affecter plusieurs juges d'instruction à un dossier particulièrement sensible ou complexe.

¹ BONIS-GARCON Évelyne, Plainte et dénonciation, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2002, paragraphe 40; L'auteur se réfère également à une jurisprudence de la Cour de cassation : « La Cour de cassation énonça que cet article n'édicte pas une obligation de délation à l'égard des personnes que l'on sait coupables d'un crime, car ce n'est pas l'identité ou le refuge du criminel qui doit être porté à la connaissance des autorités mais seulement les faits (Cass.crim. 2 mars 1961, Bull.crim., n°137, D. 1962.121, note Bouzat, JCP 1961, note Larguier) », paragraphe 48.

² Voir, TUNC André, Commentaire, *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, 1946, 5^o et 6^o, cahiers législation, pages 33 et suivantes.

³ Doc. parl. n°6138, page 3.

⁴ Cour de cassation, chambre criminelle, 27 février 2001, n°00-84.532, Bulletin criminel 2001, N°48, page 142 ; <http://www.easydroit.fr/jurisprudence/Cour-de-Cassation-Chambre-criminelle-du-27-fevrier-2001-00-84-532-Publie-au-bulletin/C76537/> .

⁵ *Idem*.

⁶ Cet article prévoit actuellement que «*Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé*».

6138/00

N° 6138

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**portant incrimination des entraves à l'exercice
de la justice et portant modification du code pénal
et du code d'instruction criminelle**

* * *

*(Dépôt: le 12.5.2010)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (9.5.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle.

Palais de Luxembourg, le 9 mai 2010

Le Ministre de la Justice,
François BILTGEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I.– L'article 141 du Code pénal devient l'article 139 et est modifié comme suit:

Art. 139.– Dans le cas énoncé à l'article 138, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. II.– Il est introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre II libellé comme suit:

Chapitre II.– Des délits relatifs à l'exercice de la justice

Art. 140.– 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de moins de quatorze ans:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui;
- les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 458 du code pénal.

3. Lorsque le crime visé au paragraphe 1 constitue un crime contre la sûreté de l'Etat prévu au titre I du Livre II du Code pénal, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Art. 141.– Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité:

- 1° de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;
- 2° de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 32 du code d'instruction criminelle.

Art. III.–

- Le chapitre II actuel du Titre II du Livre II du Code pénal devient le chapitre III.
- Le chapitre III actuel du Titre II du Livre II du Code pénal devient le chapitre IV.

Art. IV.– Il est ajouté à l'article 54 du code d'instruction criminelle, un alinéa 2 libellé comme suit:

„Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, il peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Considérations générales

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans notre Code pénal une nouvelle infraction à savoir l'entrave à l'exercice de la justice.

A l'instar des législateurs français (art. 434-1 à 434-7 du Code pénal) et belge (art. 237 à 239 du Code pénal), qui ont prévu de telles infractions depuis plusieurs décennies déjà il est proposé de légiférer en ce domaine et de combler une lacune dans notre code pénal.

Le projet s'inspire de la législation française qui est plus complète et nuancée que les textes de la loi belge en la matière.

A noter que le législateur français a consacré une section entière à l'incrimination des entraves à la saisine de la justice (art. 434-1 à 434-7 du Code pénal français).

Il est proposé de limiter l'incrimination en droit national à deux situations particulièrement graves, à savoir d'une part la non-dénonciation de faits qualifiés crime (art. 140 nouveau) et les faits d'obstruction à la justice (art. 141).

Les autres articles du Code pénal français sont couverts en grande partie par des dispositions générales du Code pénal luxembourgeois à savoir notamment les articles 410-1 et 410-2 du Code pénal sur les abstentions coupables, et les dispositions générales sur la complicité.

Il est également proposé à l'article IV d'introduire la possibilité d'une cosaisine de plusieurs juges d'instruction, à l'instar de ce qui existe déjà chez nos voisins.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article I.-

Pour des raisons de présentation, il est proposé de tirer avantage de deux articles disponibles au titre II du Livre II du Code pénal, à savoir les articles 139 et 140. Aussi est-il proposé de faire avancer l'article 141 actuel à l'article 139. Les articles 140 et 141 libérés sont dès lors utilisés pour devenir le nouveau chapitre II.

Le libellé de l'article 141 ancien (article 139 nouveau) est modifié en ce sens qu'on supprime uniquement le renvoi à l'article 139.

Article II.-

Il est proposé d'intégrer ces nouveaux articles dans le Titre II du livre II du Code pénal réservé aux crimes et délits qui portent atteinte aux droits garantis par la Constitution.

A côté des incriminations portant sur les délits relatifs à l'exercice des droits politiques, au libre exercice des cultes et aux atteintes portées par des fonctionnaires publics aux droits garantis par la Constitution, est ainsi ajouté un nouveau chapitre II portant sur les délits relatifs à l'exercice de la justice.

Article 140.-

L'article est repris textuellement de l'article 434-1 du Code pénal français et incrimine la non-dénonciation de faits qualifiés crimes.

Cet article punit la non-dénonciation d'un crime sous la condition soit que l'autorité publique, non avertie de ce crime, n'a pu être à même d'en prévenir ou limiter les effets, soit qu'il existe un risque de récidive.

Le paragraphe 2 prévoit une exception importante à l'obligation de révéler la connaissance d'un crime en excluant de cette obligation les parents ascendants et collatéraux en ligne directe, le conjoint ou le concubin de l'auteur ou du complice et enfin les personnes soumises au secret professionnel.

A noter que l'exception prévue au paragraphe 2 ne joue pas pour les crimes commis sur les mineurs de 14 ans. Contrairement à la loi française qui prévoit un seuil d'âge de 15 ans, il est proposé de reprendre à cet endroit le seuil de 14 ans prévu notamment aux articles 375 et 379 du Code pénal (circonstance aggravante en cas de viol, de prostitution, d'exploitation et de traite).

Le paragraphe 3 prévoit une circonstance aggravante et des sanctions alourdies lorsque le crime en question constitue un crime contre la sûreté de l'Etat (attentats et complots contre le Grand-Duc, contre la famille grand-ducale et contre la forme du Gouvernement, crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, terrorisme).

Cette circonstance aggravante se retrouve également à l'article 434-2 du Code pénal français.

Article 141.-

Cet article incrimine le fait d'entraver la manifestation de la vérité.

L'article est inspiré de l'article 434-4 du Code pénal français.

Deux cas de figure particuliers sont prévus:

- le fait de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit,
- le fait de détruire, soustraire, receler ou altérer un document ou un objet de nature à faciliter la découverte d'une infraction, la recherche de preuves ou la condamnation des coupables.

L'alinéa 2 de l'article 141 nouveau prévoit une circonstance aggravante du délit d'obstacle à la manifestation de la vérité lorsque les faits sont commis par une personne, appelée de par ses fonctions à concourir à la manifestation de la vérité.

Il s'agit en l'occurrence des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction, à savoir les officiers, fonctionnaires et agents de la police judiciaire, les représentants du ministère public ainsi que les juges d'instruction.

Les compétences respectives de ces autorités sont définies au titre I du livre premier du CIC.

Il est proposé d'incriminer un troisième cas de figure, à savoir le fait pour ces personnes de retenir sciemment une information pertinente de nature à faire évoluer le dossier pénal.

Ce cas de figure n'est pas prévu en droit français mais compte tenu de la gravité de tels faits et du fait qu'il s'agit également d'une hypothèse courante d'obstruction de la justice, il est proposé d'incriminer également ce cas de figure.

Enfin, le dernier alinéa rappelle l'incrimination spéciale prévue à l'article 32 du CIC, à savoir les modifications apportées à un lieu d'un crime dans l'hypothèse d'une flagrante.

Article III.-

Etant donné qu'il est proposé d'intégrer un nouveau chapitre II au Titre II du livre II du code pénal, il faut décaler les chapitres II et III actuels.

Article IV.-

Cet article complète l'article 54 du code d'instruction criminelle par un alinéa 2 nouveau qui introduit la possibilité de désigner plusieurs juges d'instruction dans un dossier.

Cette faculté de cosaisine s'avère utile dans des affaires sensibles ou d'une grande complexité.

Le fait d'avoir une seconde opinion sur un dossier, respectivement d'avoir plusieurs avis sur l'appréciation des faits et des problèmes juridiques qui se posent est souhaitable dans bien des cas.

L'article proposé s'inspire de l'article 83 alinéa 2 du code de procédure pénale français, dans la version telle qu'elle existait jusqu'au 1er mars 2008.

Il est actuellement prévu en France d'instituer un „collège de l'instruction“, formation collégiale de 3 juges, réforme qui n'est pas envisagée pour l'instant au Luxembourg.

La cosaisine peut être ordonnée par le juge d'instruction directeur dès le début ou, tout au long de l'instruction, sur demande du juge chargé de l'instruction.

6138/01

N° 6138¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant incrimination des entraves à l'exercice
de la justice et portant modification du code pénal
et du code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.10.2010)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 mai 2010, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que d'un commentaire des articles.

*

Le présent projet de loi a pour objet d'introduire dans le Code pénal le délit d'entrave à l'exercice de la justice qui figure déjà dans les codes pénaux belge et français.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Intitulé*

A l'intitulé, il y a lieu d'écrire „Code pénal“ et „Code d'instruction criminelle“ avec chaque fois une lettre majuscule.

Article I

L'article sous examen vise à opérer une modification de la numérotation de l'article 141 actuel du Code pénal appelé à devenir l'article 139, article supprimé depuis 1924. Le but est d'utiliser les deux articles disponibles 140 et 141 afin de faire figurer sous ces numéros les nouvelles dispositions incriminant l'entrave à la justice.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article Ier.

Article II

L'article II du projet de loi introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre II intitulé „Des délits relatifs à l'exercice de la justice“. Ce chapitre comprend les deux articles 140 et 141. Afin d'éviter des problèmes en matière de renvois à des textes du Code pénal qui résulteraient d'un changement dans la numérotation des chapitres II et III actuels, le Conseil d'Etat préfère reprendre ces articles 140 et 141 sous un chapitre I-1 nouveau portant le même intitulé. Il propose ainsi de remplacer dans la phrase introductive de l'article II ainsi que dans l'intitulé du nouveau chapitre, dont l'introduction au Code pénal est proposée, les termes „chapitre II“ par ceux de „chapitre I-1“.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intitulé qui omet le terme entrave, alors que la loi porte sur l'incrimination des „entraves“ à l'exercice de la justice. De même, les dispositions de référence du Code pénal français figurent dans une section intitulée „Des entraves à la saisine de la justice“.

Ad article 140 nouveau du Code pénal

L'article 140 nouveau qu'il est proposé d'insérer au Code pénal incrimine, au paragraphe 1er, le fait de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives d'un crime dont on a connaissance s'il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou si les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes. Le texte est copié de l'article 434-1 du Code pénal français¹. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le défaut d'information de l'autorité administrative. En France, selon l'article 434-1 du Code pénal, la dénonciation doit être adressée aux autorités judiciaires ou administratives. Concrètement, sont destinataires de la dénonciation le Ministère public, le préfet, le maire, les forces de police et de gendarmerie, et également les personnes qui interviennent pour leur compte. Ainsi, la Cour de cassation a considéré en France que le médecin, inspecteur de la santé, appartenant à la Direction départementale de la santé et de l'action sociale, placé sous la direction du préfet, est une autorité administrative (Juris-classeur pénal, fascicule 20, non-dénonciation de crimes). Le Conseil d'Etat considère que le cadre légal à Luxembourg est différent alors que, aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, „le ministère public exerce l'action publique“ et que, d'après l'article 9 du même Code, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur d'Etat. Les autorités administratives n'intervenant pas au niveau de l'exercice de la justice, pour reprendre les termes du nouveau chapitre II, il y a lieu de les omettre dans le texte sous examen.

Le paragraphe 2 excepte des dispositions du paragraphe 1er les parents et conjoints des auteurs du crime. Ces dispositions sont encore reprises littéralement de l'article 434-1 du Code pénal français. Le Conseil d'Etat relève que le texte sous examen assimile au conjoint la personne qui vit en situation maritale avec l'auteur. La doctrine française interprète le texte correspondant de l'article 434-1 du Code pénal en ce sens qu'est inclus le concubin, la concubine mais aussi le ou la partenaire d'un pacte civil de solidarité (V. F. Alt-Maes, Le Pacs à l'épreuve du droit pénal; JCP G 2000, I, 275). Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il n'aurait pas été indiqué de viser expressément le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Tout comme le texte de référence français, l'article 140 nouveau, qu'il est prévu d'insérer au Code pénal, excepte de l'obligation d'information les personnes astreintes au secret professionnel. Ces exceptions ne valent toutefois pas si le crime est commis sur un mineur de quatorze ans. Le Conseil d'Etat note que cette limite d'âge, qui n'est d'ailleurs pas motivée, relève de l'arbitraire. Il estime que le texte devrait englober tous les mineurs d'âge. Cela signifie concrètement que le professionnel de la santé est tenu de dénoncer des faits qualifiés crimes commis à l'encontre d'un mineur. Reste la question du champ d'application matériel de l'obligation de dénonciation qui est limitée aux crimes et n'englobe pas les délits comme les coups et blessures, ou attentats à la pudeur dont sont victimes les enfants.

Le paragraphe 3 prévoit une aggravation de la peine en cas de crime contre la sûreté de l'Etat. Même si cette disposition est reprise de l'article 434-2 du Code pénal français², le Conseil d'Etat s'interroge sur sa raison d'être, la protection des enfants étant un objectif au moins aussi important que la sûreté de l'Etat. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il d'omettre ce paragraphe.

1 **Art. 434-1** du Code pénal français:

„Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans:

- 1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- 2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.“

2 **Art. 434-2** du Code pénal français:

„Lorsque le crime visé au premier alinéa de l'article 434-1 constitue une atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation prévue par le titre Ier du présent livre ou un acte de terrorisme prévu par le titre II du présent livre, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.“

Ad article 141 nouveau du Code pénal

Cet article incrimine le fait d'entraver la manifestation de la vérité. Le libellé est repris de l'article 434-4 du Code pénal français³. Allant au-delà du texte de référence français, le nouvel article 141, qu'il est prévu d'insérer dans le Code pénal, incrimine, au troisième alinéa, le fait pour une personne appelée, par ses fonctions, à concourir à la manifestation de la vérité, de retenir sciemment une information. Les auteurs du projet de loi considèrent qu'il s'agit d'une hypothèse courante d'obstruction à la justice, sans faire état de précédents au Luxembourg. Est encore réservée l'application de l'article 32 actuel du Code d'instruction criminelle qui interdit à toute personne non habilitée de modifier les lieux du crime flagrant.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le nouvel article 141 du Code pénal.

Article III

Cet article, qui opère une renumérotation des chapitres II et III du Titre II du Livre II du Code pénal, devient superfétatoire au regard de la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article II.

Article IV (III selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen porte ajout d'un alinéa 2 à l'article 54 du Code d'instruction criminelle. Il s'agit de prévoir la possibilité pour le juge d'instruction directeur d'adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction si la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie. Les auteurs du projet de loi indiquent comme référence l'article 83, alinéa 2 du Code de procédure pénale français⁴, dans la version telle qu'elle existait jusqu'au 1er mars 2008. Même si la disposition sous examen n'utilise pas le concept de „cosaisine“ figurant à l'article 83-1 actuel du Code de procédure pénale français, le Conseil d'Etat comprend la nouvelle disposition en ce sens que chacun des juges d'instruction bénéficie de la totalité des prérogatives liées à sa fonction.

Le Conseil d'Etat approuve la nouvelle disposition.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

3 **Art. 434-4:**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende le fait, en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité:

- 1° De modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;
- 2° De détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende

4 **Art. 83** du Code de procédure pénale français dans la version en vigueur avant le 1er mars 2008:

„Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.

Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.

Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci; il a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention, pour ordonner une mise en liberté d'office et pour rendre l'ordonnance de règlement.

Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

6138/02

N° 6138²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant incrimination des entraves à l'exercice
de la justice et portant modification du Code pénal
et du Code d'instruction criminelle**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission juridique</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (18.2.2011).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(18.2.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir deux amendements au projet de loi mentionné sous rubrique.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a fait siennes (figurant en caractères soulignés).

Amendements portant sur l'article II*1. Article 140 nouveau du Code pénal*

La Commission juridique propose d'amender l'article 140 nouveau du Code pénal de la manière suivante:

„Art. 140.– 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de moins de quatorze ans:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel ~~dans les conditions prévues et visées par l'article 458 du code pénal.~~

3. Lorsque le crime visé au paragraphe 1 constitue un crime contre la sûreté de l'Etat prévu au titre I du Livre II du Code pénal, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende."

Commentaire

La commission maintient les termes „d'autorités administratives“. La prévention étant par excellence une tâche définie comme une mission de police administrative, les termes „autorités administratives“ visent principalement les autorités policières en tant qu'elles veillent au maintien de l'ordre public y compris le respect des lois et des règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens.

Les membres de la commission proposent, dans un souci de sécurité juridique, de supprimer, à l'endroit de l'article 140, paragraphe (2), 3e tiret les termes „dans les conditions prévues“.

Le champ d'application *ratio personae* de l'exception telle qu'énoncée au paragraphe (2) de l'article 140 est de sorte définie de manière claire et univoque.

2. Article 141 nouveau du Code pénal

Il est proposé de reformuler l'article 141 nouveau du Code pénal comme suit:

*„Art. 141.– Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros le fait, en vue de faire **sciemment** obstacle à la manifestation de la vérité:*

- 1. de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;*
- 2. de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.*

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle."

Commentaire

La commission propose de prévoir le dol spécial, élément moral de l'infraction de l'entrave de la vérité, en tant qu'élément constitutif devant être réalisé pour les cas de figure spécifiés aux points 1. et 2. de l'alinéa 1er de l'article 141 proposé.

L'alinéa 3 vise l'hypothèse particulière où une personne retient de manière délibérée une information pertinente susceptible de contribuer à l'avancement du dossier pénal, de sorte que la commission propose d'y maintenir le terme „sciemment“.

Le dol spécial étant défini comme l'intention particulière dans laquelle l'agissement a été commis, l'amendement proposé vise à circonscrire de manière univoque le champ d'application de l'infraction de l'entrave de la vérité.

*

Au nom de la Commission juridique, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser dans les meilleurs délais par le Conseil d'Etat les deux amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Ministre de la Justice et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Art. I.– L'article 141 du Code pénal devient l'article 139 et est modifié comme suit:

Art. 139.– Dans le cas énoncé à l'article 138, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. II.– Il est introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre II-1 libellé comme suit:

Chapitre I-1.– *Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice*

Art. 140.– 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de moins de quatorze ans:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel ~~dans les conditions prévues et visées~~ par l'article 458 du code pénal.

3. Lorsque le crime visé au paragraphe 1 constitue un crime contre la sûreté de l'Etat prévu au titre I du Livre II du Code pénal, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Art. 141.– Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros le fait, en vue de faire **sciemment** obstacle à la manifestation de la vérité:

1. de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;
2. de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle.

Art. III.–

– Le chapitre II actuel du Titre II du Livre II du Code pénal devient le chapitre III.

– Le chapitre III actuel du Titre II du Livre II du Code pénal devient le chapitre IV.

Art. IIIV.– Il est ajouté à l'article 54 du code d'instruction criminelle, un alinéa 2 libellé comme suit: „Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, il peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.“

6138/03

N° 6138³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant incrimination des entraves à l'exercice
de la justice et portant modification du Code pénal
et du Code d'instruction criminelle**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(8.3.2011)

Par dépêche du 18 février 2011, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique, proposés par la Commission juridique. Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi amendé.

Amendement 1

Le Conseil d'Etat marque son accord avec les modifications apportées au texte de l'article 140 du Code pénal tel qu'il avait été proposé dans le projet de loi initial qui reprennent des suggestions faites par le Conseil d'Etat. Etant uniquement appelé à prendre position sur les amendements, le Conseil d'Etat n'entend pas entrer dans une discussion sur la distinction entre police administrative et police judiciaire.

Amendement 2

Le Conseil d'Etat considère que l'ajout du terme „sciemment“ dans le texte du nouvel article 141 du Code pénal n'est pas nécessaire alors que les termes „en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité“ suffisent à caractériser le dol spécial. A noter que le texte de référence, l'article 434-4 du Code pénal français, omet le terme sciemment sans que l'exigence d'un dol spécial ait été contestée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2011.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6138/04

N° 6138⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**portant incrimination des entraves à l'exercice
de la justice et portant modification du Code pénal
et du Code d'instruction criminelle**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(18.5.2011)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Léon GLODEN, Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER et M. Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 12 mai 2010 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son premier avis le 26 octobre 2010.

La Commission juridique a, lors de sa réunion du 17 novembre 2010, désigné Monsieur Gilles Roth rapporteur du projet de loi. Elle a encore examiné lors de cette même réunion ainsi que lors de la réunion du 24 novembre 2010 le projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat.

Le 16 février 2011, la Commission juridique s'est réunie pour discuter de la portée de la notion d'autorité administrative dont l'utilité a été mise en question par le Conseil d'Etat.

Le 18 février 2011, la commission a adopté une série d'amendements au projet de loi.

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire le 8 mars 2011 qui a été examiné par la commission lors de sa réunion du 4 mai 2011.

Le projet de rapport fut analysé et adopté lors de sa réunion du 18 mai 2011.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. L'objet du projet de loi**

Le projet de loi a pour objet d'introduire dans le Code pénal une nouvelle infraction à savoir l'entrave à l'exercice de la justice. Cette entrave consiste plus particulièrement dans le fait de ne pas dénoncer aux autorités judiciaires ou administratives un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés (article 140 nouveau du Code pénal). L'entrave à la justice peut aussi être le résultat d'une volonté de faire obstacle à la manifestation de la vérité en modifiant l'état des lieux d'un crime ou d'un délit ou en faisant disparaître un document ou objet qui est de nature à faciliter la découverte de la vérité (article 141 nouveau du Code pénal).

2. Le délit de non-dénonciation d'un crime

Le nouvel article 140 du Code pénal est très largement inspiré de l'article 434-1 du Code pénal français. En droit français, cette disposition a été introduite sous l'occupation allemande par la loi du 25 octobre 1941 modifiant les articles 228 et 248 du Code pénal et portant obligation de dénoncer les crimes ou projets de crimes attentatoires aux personnes et de secourir les personnes en danger. L'ordonnance No 45-1391 du 25 juin 1945 concernant le concours des citoyens à la justice et à la sécurité publique a abrogé la loi de 1941 tout en maintenant le délit de non-dénonciation circonscrit par trois conditions reprises par le projet de loi sous rapport:

a. La non-dénonciation d'un crime dont il est possible de prévenir ou de limiter les effets

Le projet de loi exige, tout comme l'article 434-1 du Code pénal français, que le fait qui n'a pas été divulgué aux autorités judiciaires ou administratives soit qualifié de crime. Il s'ensuit que seulement les crimes doivent faire l'objet d'une dénonciation. Le délit de non-dénonciation ne vise en effet pas la dénonciation d'un malfaiteur, mais la dénonciation des faits délictueux¹ de sorte qu'un recours abusif à la dénonciation peut être qualifié d'une atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes au sens des articles 443 et suivants du Code pénal.

La dénonciation elle-même est par ailleurs considérée comme étant un moyen pour faire obstacle à la commission d'une infraction² parce qu'elle doit soit prévenir la commission de l'infraction soit en limiter ses effets. Les auteurs du projet de loi estiment en effet que l'article 140 „[...] punit la non-dénonciation d'un crime sous la condition soit que l'autorité publique, non avertie de ce crime, n'a pu être à même d'en prévenir ou limiter les effets, soit qu'il existe un risque de récidive“³.

La Cour de cassation française fait une interprétation large de la notion de prévention et de limitation des effets d'une infraction puisqu'elle rejette le pourvoi qui soutenait notamment que „[...] le délit de non-dénonciation de crime, [...], suppose qu'il soit encore possible de prévenir ou de limiter les effets du crime; qu'en l'espèce il était constant que le crime était consommé lorsque X... en a été partiellement informé, et qu'il avait déjà développé ses effets, [...], aucun nouvel acte répréhensible n'ayant été commis ultérieurement, qu'une dénonciation du crime, [...], ne pouvait avoir pour conséquence d'en prévenir ou d'en limiter les effets, ni, a fortiori, d'empêcher son renouvellement, comme l'exige le texte de répression pour que soit constitué le délit, [...]“⁴.

La Cour confirme l'arrêt rendu par la cour d'appel de Caen qui avait retenu qu'„[...] en ne révélant pas aux autorités judiciaires ou administratives le comportement sexuel du prêtre envers les enfants dont celui-ci avait la charge, X... a privé les parents d'une information qui leur eût permis de comprendre le comportement de leurs fils et d'adopter envers eux une attitude propre à apaiser leurs difficultés à un âge difficile de leur existence; qu'ils ajoutent que le silence de l'évêque a empêché les parents de faire obstacle à la poursuite des rencontres entre leurs enfants et le prêtre“⁵.

b. Les exemptions

Toujours à l'image de l'article 434-1 du Code pénal français, l'alinéa 2 de l'article 140 tel que proposé consacre l'immunité familiale en prévoyant que l'obligation de dénonciation ne s'applique pas aux parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime, de même qu'elle ne s'applique ni au conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui ni aux personnes astreintes au

1 BONIS-GARCON Evelyne, Plainte et dénonciation, *Répertoire de droit pénal et de procédure pénale*, juin 2002, paragraphe 40; L'auteur se réfère également à une jurisprudence de la Cour de cassation: „La Cour de cassation énonça que cet article n'édicte pas une obligation de délation à l'égard des personnes que l'on sait coupables d'un crime, car ce n'est pas l'identité ou le refuge du criminel qui doit être porté à la connaissance des autorités mais seulement les faits (Cass.crim. 2 mars 1961, Bull.crim., No 137, D.1962.121, note Bouzat, JCP 1961, note Larguier)“⁴, paragraphe 48.

2 Voir, TUNC André, Commentaire, *Recueil Dalloz de doctrine, de jurisprudence et de législation*, 1946, 5° et 6°, cahiers législation, pages 33 et suivantes.

3 Doc. parl. No 6138, page 3.

4 Cour de cassation, chambre criminelle, 27 février 2001, No 00-84.532, Bulletin criminel 2001, No 48, page 142; <http://www.easydroit.fr/jurisprudence/Cour-de-Cassation-Chambre-criminelle-du-27-fevrier-2001-00-84-532-Publie-au-bulletin/C76537/>.

5 *Idem*.

secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 458 du Code pénal. Conformément au projet de loi initial, cette exception ne joue pas pour les crimes commis sur mineurs de 14 ans. En tenant compte d'une exigence formulée par le Conseil d'Etat, la Commission juridique a décidé de supprimer la référence aux mineurs de 14 ans de sorte que l'exemption telle que prévue à l'article 140, paragraphe (2) ne s'applique pas aux crimes commis à l'encontre des mineurs d'âge.

c. Les circonstances aggravantes

Les auteurs du projet de loi initial ont choisi de réprimer plus sévèrement les crimes contre la sûreté de l'Etat comme les attentats et complots contre le Grand-Duc, contre la famille grand-ducale et contre la forme du Gouvernement, ou encore, les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat et le terrorisme.

La Commission juridique a réservé une suite positive à la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre ces circonstances aggravantes.

3. L'entrave à la manifestation de la vérité

Le nouvel article 141 du Code pénal, corollaire de l'article 434-4 du Code pénal français, incrimine le fait de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, ou de détruire, de soustraire, de receler ou d'altérer un document ou un objet de nature à faciliter la découverte d'une infraction, la recherche de preuves ou la condamnation des coupables. Si cette entrave à la manifestation de la vérité est l'œuvre d'une personne appelée par ses fonctions à concourir à la manifestation de la vérité, les sanctions sont renforcées.

Le projet de loi introduit aussi un nouveau cas de figure non prévu par l'article de référence du Code pénal français, à savoir, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

4. La saisine de plusieurs juges d'instruction

Enfin, le projet de loi modifie l'article 54⁶ du Code d'instruction criminelle afin de permettre d'affecter plusieurs juges d'instruction à un dossier particulièrement sensible ou complexe.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 26 octobre 2010, le Conseil d'Etat accueille favorablement le projet de loi sous rapport.

Quant au nouvel article 140 du Code pénal, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'omettre la référence aux autorités administratives; ces dernières n'intervenant pas au niveau de l'exercice de la justice visé par le projet de loi. Le Conseil d'Etat soulève également que l'article 140, à l'endroit des exonérations de l'obligation de dénonciation, assimile au conjoint la personne qui vit en situation maritale avec l'auteur. La Haute Corporation propose, à l'image de l'article 434-1 du Code pénal français, d'inclure également dans ces exonérations le partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats. Enfin, le Conseil d'Etat propose d'omettre la circonstance aggravante des crimes contre la sûreté de l'Etat, alors que les infractions commises sur mineurs mériteraient plutôt d'être considérées comme circonstances aggravantes.

Suite à l'adoption par la Commission juridique d'amendements parlementaires, le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire en date du 8 mars 2011.

*

⁶ Cet article prévoit actuellement que „Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé“.

IV. AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

La Commission juridique a adopté le 18 février 2011 une série d'amendements. Ces amendements visent à supprimer à l'article 140 paragraphe (2) la référence aux mineurs de moins de 14 ans de sorte que l'article 140 vise désormais tous les mineurs d'âge. La commission a également précisé, en ce qui concerne les personnes visées par le secret professionnel, la référence figurant à l'article 140, paragraphe (2) et renvoyant à l'article 458 du Code pénal.

La commission a enfin décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat en supprimant les circonstances aggravantes liées aux crimes contre la sûreté de l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat approuve ces amendements.

La commission propose encore de prévoir le dol spécial, élément moral de l'infraction de l'entrave à la manifestation de la vérité, en tant qu'élément constitutif devant être réalisé pour les cas de figure spécifiés aux points 1. et 2. de l'alinéa 1er de l'article 141 proposé. Ainsi, elle a proposé d'ajouter le terme „*sciemment*“ en bout de phrase de l'alinéa 1er qui se lit comme suit:

„[...] , en vue de faire *sciemment* obstacle à la manifestation de la vérité:“

Le Conseil d'Etat considère, dans son avis complémentaire du 8 mars 2011, „*que l'ajout du terme „sciemment“ dans le texte du nouvel article 141 du Code pénal n'est pas nécessaire alors que les termes „en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité“ suffisent à caractériser le dol spécial.*“

La commission juridique décide de maintenir sa proposition de faire figurer le terme „*sciemment*“ *expressis verbis* à l'endroit de l'alinéa 1er tel que proposé.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose d'écrire „*Code pénal*“ et „*Code d'instruction criminelle*“ avec à chaque fois, une lettre majuscule.

La Commission juridique a décidé de reprendre cette modification.

Article I

Cet article vise à opérer une modification de la numérotation de l'article 141 actuel du Code pénal appelé à devenir l'article 139, article supprimé depuis 1924. Le but est d'utiliser les deux articles disponibles, à savoir les articles 140 et 141, afin de faire figurer sous ces numéros les nouvelles dispositions incriminant l'entrave à la justice.

Le libellé de l'article 141 ancien, devenant l'article 139 nouveau, est modifié en ce que le renvoi à l'article 139 y est supprimé.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette disposition.

Article II

L'article II du projet de loi introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre II intitulé „*Des délits relatifs à l'exercice de la justice*“. Ce chapitre comprend les deux articles 140 et 141.

Le Conseil d'Etat propose, „[a]fin d'éviter des problèmes en matière de renvois à des textes du Code pénal qui résulteraient d'un changement dans la numérotation des chapitres II et III actuels, (...) [de] reprendre ces articles 140 et 141 sous un chapitre I-1 nouveau portant le même intitulé“.

La commission a décidé de suivre l'avis du Conseil d'Etat, de sorte qu'à l'endroit de la phrase introductive de l'article II, ainsi que dans l'intitulé du nouveau chapitre, les termes „*chapitre II*“ sont à chaque fois remplacés par ceux de „*chapitre I-1*“. La commission a également décidé de suivre le Conseil d'Etat en intégrant le terme „*entrave*“ dans le titre du nouveau chapitre I-1.

La Commission juridique a discuté de la question de l'application éventuelle de ce nouveau texte à l'hypothèse d'un journaliste qui est informé par une source.

Les membres de la commission ont conclu que les articles 140 et 141 nouveaux du Code pénal n'affectent pas en tant que tel la protection des sources telle que prévue aux articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

En effet, il faut souligner que l'article 140 nouveau du Code pénal prévoit une obligation de divulgation d'un fait. Quant à la loi sur la liberté de la presse, elle vise la protection d'une source, c'est-à-dire les informations permettant d'identifier la personne qui a transmis une information, ainsi que le contenu des informations collectées ou obtenues. Elle permet au journaliste qui est entendu comme témoin dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire de refuser de divulguer l'identité de sa source sans s'exposer à des représailles.

A noter que la protection des sources telle que prévue à l'article 7 de la loi précitée du 8 juin 2004 n'est pas absolue et que l'article 8 de la même loi introduit une dérogation importante lorsque l'action des autorités de police, de justice ou des autorités administratives concerne la prévention, la poursuite ou la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat.

Les cas de figure visés à l'article 8 sont probablement les cas les plus fréquents pour lesquels les articles 140 et 141 nouveaux seront appelés à être appliqués.

L'article 7, combiné à l'article 8 de la loi sur la liberté de la presse, n'introduit dès lors pas une protection absolue et une couverture totale pour un journaliste qui reste un citoyen comme les autres soumis à des obligations civiles.

La commission juridique entend par ailleurs rappeler que le but de la protection des sources ne doit certainement pas être celui de faciliter la non-découverte d'infractions graves.

En conclusion, la Commission juridique estime qu'une coexistence des articles 140 et 141 nouveaux du Code pénal avec les obligations relevant de la protection des sources est tout à fait possible et ne la met nullement en cause.

Article 140 nouveau du Code pénal

Paragraphe (1)

Ce paragraphe incrimine la non-dénonciation d'un crime aux autorités judiciaires ou administratives sous la condition soit que l'autorité publique, non avertie de ce crime, n'ait pu être à même d'en prévenir ou limiter les effets soit qu'il existe un risque de récidive.

La Commission juridique tient à préciser que les principes généraux du droit pénal étant d'application, l'élément de la connaissance du crime dans le chef d'une personne est un des éléments constitutifs du délit de la non-dénonciation d'un crime. Il s'ensuit que cette personne n'encourt une condamnation pour entrave à la justice que pour autant que l'abstention de dénoncer un fait criminel connu puisse lui être imputée. Il s'agit de prévenir ou de limiter les effets d'un crime, respectivement d'empêcher la perpétration de nouveaux crimes. En tant que telle, la *ratio legis* inhérente à l'infraction proposée (en ce qu'une personne ayant pu, à raison de la connaissance d'un crime, prévenir ou limiter les effets d'un crime ou empêcher la perpétration d'un crime) n'est pas d'incriminer un fait pénal commis, mais de sanctionner l'attitude consciente d'une personne consistant pour sa part, en connaissance de cause, à ne pas avoir voulu informer les autorités judiciaires ou administratives. Ainsi, cette personne doit (i) avoir eu l'intention de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives et (ii) avoir prévu la possibilité de la réalisation concomitante d'un résultat dommageable.

L'infraction requiert donc, au niveau de ses éléments constitutifs, le dol général. La philosophie inhérente à l'incrimination proposée étant d'obliger une personne, ayant connaissance d'un crime perpétré, d'agir de façon à en prévenir ou à en limiter les effets, respectivement à empêcher la récidive tant spéciale que générale.

Il ne s'agit donc pas de prévenir le crime commis, mais plutôt d'en prévenir les effets ou si ce n'est plus possible, d'en limiter les effets directs pour autant que faire se peut. Il ne s'agit donc nullement d'une incitation généralisée à la délation.

Ainsi, un crime commis à l'aide d'un poison peut être limité dans ses effets si une tierce personne est au courant de la toxine utilisée en vue de pouvoir trouver l'antidote.

Le crime qui consiste en la mise à feu volontaire peut être prévenu ou limité dans ses effets par une alerte appropriée des services d'incendie.

Les faits commis par un fou furieux („*amok*“) en constituent une autre illustration.

Quant à la référence aux autorités administratives qui résulte de l'article de référence français, le Conseil d'Etat en a proposé la suppression. Pour la Haute Corporation, „(...) *le cadre légal à Luxembourg est différent (ndlr: du cadre légal français) alors que, aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, „le ministère public exerce l'action publique“ et que, d'après l'article 9 du même Code, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur d'Etat. Les autorités administratives n'intervenant pas au niveau de l'exercice de la justice, pour reprendre les termes du nouveau chapitre II, il y a lieu de les omettre dans le texte sous examen*“.

La prévention étant par excellence une tâche définie comme une mission de police administrative, les termes „*autorité administrative*“ visent principalement la „*police administrative*“ en tant qu'elle veille au maintien de l'ordre public, y compris le respect des lois et des règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des biens.

La commission a ainsi décidé de maintenir les termes „*ou administratives*“ dans la mesure, bien évidemment, où il s'agit d'une autorité administrative habilitée à recevoir valablement une dénonciation.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) contient les exemptions de l'obligation de dénonciation. Comme indiqué ci-dessus, il s'agit d'une immunité familiale au sens large, puisqu'elle comprend les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime. Sont également visés, le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui. Enfin, sont exemptées les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 458 du Code pénal.

Il est par ailleurs précisé que les exemptions familiales de l'article 140, paragraphe (2) ne s'appliquent pas aux crimes commis sur les mineurs.

Le Conseil d'Etat fait observer que „*La doctrine française interprète le texte correspondant de l'article 434-1 du Code pénal en ce sens qu'est inclus le concubin, la concubine mais aussi le ou la partenaire d'un pacte civil de solidarité (V. F. Alt-Maes, Le Pacs à l'épreuve du droit pénal; JCP G 2000, I, 275). Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il n'aurait pas été indiqué de viser expressément le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.*“

La commission a décidé de suivre la suggestion du Conseil d'Etat et de remplacer les termes „*ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui*“ par ceux de „*le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*“.

En ce qui concerne l'exclusion des exceptions pour le crime commis sur la personne d'un mineur de moins de quatorze ans, le Conseil d'Etat soulève que „*Tout comme le texte de référence français, l'article 140 nouveau, qu'il est prévu d'insérer au Code pénal, excepte de l'obligation d'information les personnes astreintes au secret professionnel. Ces exceptions ne valent toutefois pas si le crime est commis sur un mineur de quatorze ans. Le Conseil d'Etat note que cette limite d'âge, qui n'est d'ailleurs pas motivée, relève de l'arbitraire. Il estime que le texte devrait englober tous les mineurs d'âge. Cela signifie concrètement que le professionnel de la santé est tenu de dénoncer des faits qualifiés crimes commis à l'encontre d'un mineur.*“

En suivant l'avis du Conseil d'Etat, la commission a décidé de supprimer le bout de phrase *in fine* „*de moins de quatorze ans*“.

Le dernier tiret de l'article 140, paragraphe (2) inclut dans le cercle des personnes exemptées de l'obligation de dénoncer, celles visées par l'article 458 du Code pénal. La commission a, dans un souci de sécurité juridique, proposé de supprimer les termes „*dans les conditions prévues*“.

Il importe encore de rappeler que contrairement au professionnel de la santé, l'avocat n'est pas énuméré *expressis verbis* par l'article 458 du Code pénal. L'article 140 nouveau proposé est d'interprétation stricte. Ainsi, la lecture de l'article 458 du Code pénal doit se faire dans cet esprit de rigueur, de sorte que l'avocat ne figure pas parmi les professions y nommément énumérées. De même, l'application de l'article 140 proposé ne peut en aucun cas constituer une atteinte aux droits de la défense.

La commission a décidé de préciser la référence à l'article 458 du Code pénal en indiquant qu'il s'agit des personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.

Dans son avis complémentaire du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat approuve cette précision.

Paragraphe (3)

Le paragraphe (3) prévoit une circonstance aggravante et des sanctions alourdies lorsque le crime en question constitue un crime contre la sûreté de l'Etat (attentats et complots contre le Grand-Duc, contre la famille grand-ducale et contre la forme du Gouvernement, crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, terrorisme).

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être des circonstances aggravantes proposées à l'endroit du paragraphe (3) et propose de le supprimer.

La commission a décidé, à défaut d'une définition jurisprudentielle univoque et précise de la notion de sûreté de l'Etat, de supprimer le paragraphe (3). Elle est d'avis que l'élaboration d'un cadre légal approprié relatif aux notions de terroriste et d'actes terroristes est, en l'état actuel des choses, plus indiqué.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'article 140 tel que proposé par la commission.

Interaction éventuelle de l'article 140 nouveau du Code pénal et l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle

Il échet de noter que l'article 140 nouveau du Code pénal et l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle visent chacun des cas de figure différents.

Le champ d'application ratione personae respectif

L'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle prévoit une obligation de dénonciation pour toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire ainsi que tout salarié ou agent chargé d'une mission de service public.

L'article 140 nouveau du Code pénal vise toute personne, sauf:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints de l'auteur ou du complice du crime, le conjoint ou le partenaire de l'auteur ou du complice du crime
- les personnes astreintes au secret professionnel.

Le champ d'application ratione materiae respectif

L'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle vise toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit.

L'article 140 nouveau du Code pénal vise toute personne qui a connaissance d'un crime et:

- dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou,
- dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés.

L'autorité destinataire de l'information acquise

L'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle oblige d'aviser sans délai le procureur d'Etat de la connaissance d'un crime ou d'un délit.

L'article 140 nouveau du Code pénal oblige d'informer les autorités judiciaires ou administratives du crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés.

La différence principale entre l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle et l'article 140 nouveau du Code pénal est caractérisée par le fait qu'en cas de non-respect de l'obligation légale imposée, le premier ne prévoit pas de sanction pénale, mais peut entraîner des sanctions disciplinaires, tandis que la nouvelle disposition prévoit une peine d'emprisonnement et d'amende.

Article 141 nouveau du Code pénal

Dans les amendements du 18 février 2011, la commission propose de prévoir le dol spécial, élément moral de l'infraction de l'entrave à la vérité, en tant qu'élément constitutif devant être réalisé pour les cas de figure spécifiés aux points 1. et 2. de l'alinéa 1er de l'article 141 proposé.

A cet effet, la commission a ajouté le terme „*sciemment*“ à l'alinéa 1er de l'article 141.

Le dol spécial étant défini comme l'intention particulière dans laquelle l'agissement a été commis, l'amendement proposé vise à circonscrire de manière univoque le champ d'application de l'infraction de l'entrave à la manifestation de la vérité.

Dans son avis complémentaire du 8 mars 2011, le Conseil d'Etat doute de la nécessité de l'emploi du terme „*sciemment*“ alors que les termes „*en vue de faire obstacle à la manifestation de la vérité*“ devraient suffire à caractériser le dol spécial.

La commission a néanmoins décidé de maintenir le terme „*sciemment*“.

La commission tient encore à préciser que les points 1. et 2. de l'article 141, alinéa 1er doivent recevoir une interprétation „*moderne*“ en ce qu'ils visent également à réprimer la destruction de données ou de supports informatiques (tels les disques durs) utiles à la manifestation de la vérité.

L'alinéa 3 vise l'hypothèse particulière où une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, retient de manière délibérée une information pertinente susceptible de contribuer à l'avancement du dossier pénal, de sorte que la commission propose d'y maintenir le terme „*sciemment*“ soulignant ainsi l'exigence d'un dol spécial.

La commission tient encore à préciser que le texte est d'application générale et englobe toute personne qui, par ses fonctions, peut intervenir à un titre quelconque dans le cadre d'une instruction judiciaire et vise notamment les membres des autorités policières et judiciaires, les experts judiciaires et encore les nombreux agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire.

Il importe cependant de souligner que l'alinéa 3 de l'article 141 devrait être d'application exceptionnelle, l'expérience ayant montré que les cas d'obstruction à la manifestation de la vérité par des membres des autorités policières et judiciaires sont très limités.

Article III

La commission ayant fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre les articles 140 et 141 proposés sous un „*chapitre I-1*“ en lieu et place d'un „*chapitre II*“, a décidé de supprimer l'article III qui devient en conséquence superfétatoire.

Article III nouveau (ancien article IV)

Cet article, introduisant un alinéa 2 nouveau à l'article 54 du Code d'instruction criminelle, permet désormais la désignation par le juge d'instruction directeur de plusieurs juges d'instruction dans un même dossier. Il importe de souligner qu'il ne s'agit donc pas d'une co-saisine de plusieurs juges d'instruction. Les auteurs du projet de loi se sont inspirés de l'article 83 alinéa 2 du Code de procédure pénale français, dans la version telle qu'elle existait jusqu'au 1er mars 2008.

L'objectif de l'adjonction de cet alinéa 2 nouveau consiste en l'amélioration de l'efficacité du travail des cabinets d'instruction.

Il sera ainsi permis, notamment pour des affaires complexes et graves, de confier le dossier, dès l'ouverture de l'information, respectivement à tout moment de la procédure, à plusieurs juges d'instruction.

Il importe de noter que chacun des juges d'instruction nommés dans une même affaire continue à bénéficier de l'ensemble des prérogatives liées à sa fonction de magistrat. Ainsi, deux juges d'instruction nommés pour une même affaire ne forment pas un quelconque organe collégial et les ordonnances sont prises par un seul juge d'instruction.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi No 6138 dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Art. I.– L'article 141 du Code pénal devient l'article 139 et est modifié comme suit:

Art. 139.– Dans le cas énoncé à l'article 138, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. II.– Il est introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre I-1 libellé comme suit:

Chapitre I-1.– *Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice*

Art. 140.– 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.

Art. 141.– Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros le fait, en vue de faire sciemment obstacle à la manifestation de la vérité:

1. de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;
2. de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle.

Art. III.– Il est ajouté à l'article 54 du Code d'instruction criminelle, un alinéa 2 libellé comme suit: „Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, il peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.“

Luxembourg, le 18 mai 2011

Le Rapporteur,
Gilles ROTH

Le Président,
Christine DOERNER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6138/05

N° 6138⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant incrimination des entraves à l'exercice
de la justice et portant modification du Code pénal
et du Code d'instruction criminelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.6.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 10 juin 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant incrimination des entraves à l'exercice
de la justice et portant modification du Code pénal
et du Code d'instruction criminelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juin 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 26 octobre 2010 et 8 mars 2011;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 18 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars 2011
2. 6209 Projet de loi portant :
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. COM (2011) 126 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du document

COM (2011) 127 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du document

Les documents précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. La date de début du délai des huit semaines est le 5 avril 2011. La date d'expiration est le 31 mai 2011.

*

Présents: M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M.

Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

Mme Claudine Kongsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 3 mars 2011

Le projet de procès-verbal de la réunion sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la commission.

2. 6209 Projet de loi portant :

- transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
- modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions

Article 1^{er}

Point 4) – article 1-1 nouveau

Point 3)

La commission unanime reprend la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer, après le terme «*pièce*» ceux de «*détachée essentielle*».

Point 5)

M. le Rapporteur propose d'amender le point 5) en reprenant toute la définition du terme «*munition*» telle qu'elle figure à l'article 1, paragraphe (1) quater de la directive 91/477/CEE. En effet, sous le régime actuel de la loi du 15 mars 1983, l'achat des éléments séparés de munitions, comme par exemple une cartouche vide, ne requiert pas d'autorisation, ce n'est que le cas pour la poudre propulsive, en application de la législation sur les établissements classés. La reprise textuelle de la définition prévue par la directive 91/477/CEE telle que modifiée vise à assurer que ce sera également le cas sous l'empire de la nouvelle législation suite à l'adoption du projet de loi n° 6209.

Il est par exemple de pratique courante, notamment parmi les tireurs de sports, que les tireurs confectionnent eux-mêmes leurs cartouches prêtes à l'emploi. Ainsi, une telle personne acquiert auprès d'un commerçant des cartouches vides non soumises à autorisation et la poudre explosive nécessaire qui elle est soumise à autorisation. La reprise

littérale de la définition donnée par l'article 1, paragraphe (1) quater de la directive 91/477/CEE permet de clarifier cette situation et d'assurer de sorte une application légale uniforme.

Cette proposition d'amendement recueille l'accord unanime de la commission.

[amendement parlementaire]"

Point 7)

Le Conseil d'Etat fait observer que «*En ce qui concerne le point 7, portant sur la définition de la notion d'armurier, la Chambre de commerce s'interroge sur la divergence entre la définition retenue dans la loi luxembourgeoise qui vise l'activité professionnelle ou non, alors que la directive exige une activité professionnelle. Le Conseil d'Etat partage cette interrogation. Peut-on qualifier une personne d'armurier alors qu'elle exerce cette activité à titre non professionnel? Peut-on procéder au commerce d'armes sans être qualifié de professionnel? Il en va de même de la dernière phrase que les auteurs ont ajoutée à la définition de l'armurier et en vertu de laquelle les dispositions valant pour l'armurier s'appliquent en principe également au commerçant d'armes. Cette précision ne figure pas dans la directive.*»

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions vise, de manière indistincte, tant l'armurier que le commerçant d'armes qui ne sont pas à confondre avec le courtier d'armes.

Le terme «armurier» désigne la personne qui a suivi une formation de métier spécifique, comme le CAP armurier français. Ainsi, il dispose notamment de la faculté de transformer des armes et munitions.

L'armurier comme le commerçant d'armes sont soumises aux mêmes critères d'honorabilité professionnelle et privée en vue de l'obtention de l'agrément ministériel et doivent être en possession de l'autorisation de commerce requise délivrée par le Ministère des Classes moyennes.

L'armurier peut exercer son activité soit à titre professionnel, soit à titre accessoire. Il convient de noter que l'exercice de l'activité d'armurier à titre accessoire constitue un cas de figure assez fréquent au Luxembourg. Or, indépendamment du fait que cette activité soit exercée à titre professionnel ou à titre accessoire, elle nécessite en tout état de cause, conformément à l'article 7 de loi modifiée précitée, d'être en possession de l'agrément ministériel.

Si on reprenait les seules définitions telles que figurant à l'article 1^{er}, paragraphe (2) du texte coordonné de la directive 91/477/CEE, l'activité d'armurier exercée à titre accessoire ne tomberait plus sous le champ d'application de la législation des armes et échapperait de sorte à tout contrôle tel qu'y édicté.

Or, en l'espèce, les auteurs du projet de loi ont usé de la faculté leur ouverte par l'article 3 de ladite directive qui autorise les Etats membres à prévoir «*[...] dans leur législation des dispositions plus strictes que celles prévues par la présente directive [...]*».

L'orateur rappelle que le projet de loi vise à transposer la directive 91/477/CEE aussi fidèlement que possible, tout en maintenant la philosophie inhérente à la loi du 13 mars 1983 sur les armes et munitions, consolidant ainsi la pratique administrative née de son application.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Point 8)

Le représentant du Ministère de la Justice précise qu'il faut lire le point 8) visant la profession du courtier d'armes en relation avec l'article 27-1 de la loi de 1983.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 27-1 précité, l'exercice sur le territoire luxembourgeois de toute activité de courtier d'armes en relation avec les armes et munitions de la catégorie I est interdit. Les armes et munitions de la catégorie II peuvent faire l'objet d'activités de courtage à condition qu'elles soient exercées à titre accessoire et par un armurier agréé. L'exercice à titre exclusif de l'activité de courtage portant sur les armes et munitions de la catégorie II est interdit.

Il renvoie encore à l'observation afférente du Conseil d'Etat qui s'interroge «*Où tracer la frontière entre le commerce de l'armurier et l'opération de courtage?*»

Le courtier d'armes est l'intermédiaire par le biais duquel s'effectue le transfert d'armes d'un fabricant d'armes vers ses clients.

Le représentant du groupe politique déi gréng s'interroge sur les raisons amenant les auteurs du projet de loi à ne pas imposer tout simplement l'interdiction absolue de toute activité de courtage d'armes, à l'instar de la loi du 4 juin 2009 portant approbation de la Convention sur les armes à sous-munitions, ouverte à la signature à Oslo le 3 décembre 2008 (Mémorial A, n°147 du 22 juin 2009) qui interdit en son article 3 le financement, en connaissance de cause, des armes à sous-munitions ou des sous-munitions explosives.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu imposer des obligations et restrictions supplémentaires aux commerçants d'armes et armuriers luxembourgeois.

Il rappelle que l'activité de courtage d'armes portant sur les armes et munitions de la catégorie I est bannie et soumise à une interdiction absolue. Quant aux armes et munitions de la catégorie II, il importe de noter que l'activité de courtage d'armes est soumise à une double condition restrictive, à savoir (i) elle ne peut être effectuée que par le seul armurier ou commerçant d'armes agréés et (ii) qu'à titre accessoire.

Le représentant de la sensibilité politique ADR relève que la mise en œuvre pratique de valeurs éthiques justifiées sur le plan théorique peut parfois s'avérer être douteuse.

M. le Rapporteur propose de suspendre les discussions quant à l'opportunité d'une interdiction absolue de toute activité de courtage d'armes et d'y revenir lors d'une prochaine réunion de la commission.

Il rappelle que l'essence de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions étant la protection de l'ordre public, indépendamment de toute considération d'ordre commercial.

La Commission juridique propose de supprimer la distinction entre l'activité de courtage et la tentative. Elle rejoint le Conseil d'Etat qui observe que «*[...] si cette notion (ndlr la tentative) a une importance quand il s'agit de sanctionner un acte illégal, elle est surprenante dans la définition d'une activité réglée par la loi.*».

[amendement parlementaire]

Point 4bis) nouveau – article 2

La commission propose, en tenant compte des critiques émises par le Conseil d'Etat relatives à la terminologie, de reprendre littéralement à l'article 2 de la loi du 15 mars 1983

les termes tels qu'ils figurent à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphes (1bis) et (1ter) de la directive 91/477/CEE.

[amendement parlementaire]

Point 5) – article 3

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat d'omettre au dernier alinéa la référence à la directive 91/477/CEE et de définir les armes à feu visées.

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'ajouter l'interdiction de toucher au marquage des armes à feu et des munitions par l'insertion d'un alinéa final nouveau.

[amendements parlementaires]

Point 5bis) nouveau – article 5

L'amendement proposé vise à tenir compte de la suggestion émise par la Commission Nationale pour la Protection des Données (ci-après la CNPD) relative à la protection des personnes à l'égard des données à caractère personnel dans le cadre de la mise en œuvre de la directive 2008/51/CE. La CNPD a, dans un courrier adressé au Ministère de la Justice, relevé qu'«*Afin de satisfaire parfaitement aux exigences de l'article 8 paragraphe (2) de la Convention européenne des droits de l'homme, nous vous suggérons d'envisager d'insérer une disposition qui précise que le Ministère de la Justice tient un fichier des armes prohibées et des autorisation afférentes dans la loi du 15 mars 1983.*»

M. le Rapporteur explique qu'il s'agit d'assurer que le fichier des armes prohibées est tenu conformément aux principes relatifs à la protection des données à caractère personnel.

[amendement parlementaire]

Point 6) – article 5-1

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Même si la technique légistique exige l'usage du concept de „ministre ayant les armes prohibées dans ses attributions“, le Conseil d'Etat peut accepter le renvoi au ministre de la Justice, dénomination déjà consacrée dans la loi du 15 mars 1983.*».

La commission décide de maintenir le renvoi au «*ministre de la Justice*».

Point 7) – article 5-2

Le représentant du Ministère de la Justice explique, eu égard à l'observation du Conseil d'Etat au sujet du dernier alinéa de l'article 5-2, qu'il s'agit manifestement d'une erreur matérielle au niveau de la catégorie d'armes visée dans le chef du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat y suggère de remplacer la catégorie d'armes par la catégorie d'armes B 1- «*armes à feu semi-automatiques ou à répétition*». Or, il s'agit bien des «*armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition*».

M. le Rapporteur rappelle que la commission a décidé de ne pas reprendre la subdivision des armes telle qu'établie par la directive 91/477/CEE, de sorte que la proposition de texte du Conseil d'Etat, qui s'est trompé quant à la catégorie d'armes visée, n'est pas reprise.

Point 8) – article 6

La Commission juridique reprend la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroït du point e) de l'alinéa 1^{er} et celle suggérée à l'alinéa 2, sauf à remplacer le bout de phrase *in fine* «visés à l'alinéa précédent» par les mots «y visés».

[amendement parlementaire]

Point 9) – article 6-1

Ce point n'appelle pas d'observation particulière.

Le représentant du Ministère de la Justice explique, suite à une intervention du représentant du groupe politique déi gréng, que le volet relatif à l'utilisation d'une arme dans un état de sobriété est discuté dans le cadre de la réforme générale sur la législation des armes et munitions.

Il informe que les personnes, respectivement les associations tenant un stand de tir refusent, en vertu de leur règlement interne, l'accès aux installations à des personnes présentant des signes d'ivresse.

Point 10) – articles 7-1 et 7-2 nouveaux

Article 7-1 nouveau

La commission fait sienne l'observation du Conseil d'Etat qui souligne «*que les termes «personnel» et «privé» ne sont pas synonymes*» et remplace le terme «personnelle» par celui de «privée».

Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'état mental n'est vérifié que pour autant que l'appréciation des éléments fournis par l'enquête administrative donne lieu à un doute.

Article 7-2 nouveau

Le Conseil d'Etat souligne que «*l'interdiction pour les armuriers d'ouvrir des succursales risque de poser un problème de conformité avec l'article 14, paragraphe 3 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur qui interdit en principe ce type de restriction. Pour éviter des discussions sur la conformité de la loi avec le droit communautaire, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de la disposition relative à l'interdiction de l'ouverture de succursales, dont il ne saisit d'ailleurs pas la pertinence.*»

La commission réserve une suite positive à la suppression préconisée de la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 7-2 nouveau.

M. le Rapporteur propose de modifier la 1^{ère} phrase de l'alinéa 2 de la manière suivante:

~~«Lorsque l'activité d'armurier est exercée sous forme d'une personne morale, IL e titulaire de l'agrément doit assurer personnellement, et de manière permanente et effective, l'exploitation et la gestion journalière du commerce.»~~

[amendement parlementaire]

Le représentant du Ministère de la Justice explique que dans le cadre de la procédure d'agrément, des policiers sont chargés d'opérer un contrôle sur place des lieux destinés à l'exploitation du commerce.

De plus, les compagnies d'assurances exigent une configuration adaptée des lieux et des mesures de sécurité spécifiques.

Point 11) – article 9

L'article 9 tel que complété met en place un système à option quant à la durée de la validité de l'agrément ministériel. Ainsi, il est loisible aux armuriers d'opter pour l'un des deux régimes en fonction de l'importance de leur activité transfrontière.

Le principe de la durée de cinq ans de l'agrément ministériel est maintenu, tout en reprenant la faculté offerte par l'article 11, paragraphe (3), alinéa 1^{er} de la directive 91/477/CEE de pouvoir délivrer un agrément valable avec dispense du permis de transfert préalable pour une période valable maximale de trois ans.

Point 12) – article 11

L'article 2, 6^e tiret, de la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation abroge la loi modifiée du 16 avril 2003 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance (loi du 8 avril 2011, Mémorial A n°69 du 12 avril 2011).

Il convient partant d'adapter le libellé de l'article 11 en y insérant un renvoi aux articles L.221-1 à L.222-23 du Code de la consommation.

[amendement parlementaire]

Point 13 – article 12

Alinéa 1^{er} de l'article 12

Il est proposé, dans un souci de cohérence, de viser tant l'armurier que le commerçant d'armes.

La Commission juridique entend aligner la durée de conservation du registre sur celle prévue par l'article 4, paragraphe (4), alinéa 2 de la directive. Le modèle du registre à tenir par l'armurier et le commerçant d'armes est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Alinéa 2 de l'article 12

Les armes nécessitant une autorisation ministérielle sont celles visées à l'article 5 (armes relevant de la catégorie II de l'annexe) et aux articles 5-1 et 5-2 nouveaux qui visent respectivement les armes à feu anciennes et les armes non à feu.

Ces armes doivent obligatoirement être inscrites dans un registre à tenir par les armuriers et commerçants d'armes. Comme le numéro et la date d'établissement de l'autorisation ministérielle doit encore figurer dans le registre précité, il s'ensuit que seules les armes soumises au régime d'autorisation ministérielle doivent obligatoirement figurer dans ledit registre.

La commission propose, dans un souci de clarté et de sécurité juridique, de le préciser *expressis verbis* à l'alinéa 2 de l'article 12.

La continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission prévue pour mercredi, le 25 mai 2011 à 09h00.

3. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur explique succinctement les modifications (figurant en caractères gris surlignés) apportées au projet de rapport distribué séance tenante.

La 1^{ère} modification vise à actualiser les antécédents procéduraux et n'appelle pas d'observation particulière.

La 2^e modification propose de développer le cas de figure de l'application de l'article 140 nouveau à un journaliste qui est informé par une source. La commission juridique arrive à la conclusion que les articles 140 et 141 nouveaux du Code pénal peuvent coexister, sans les mettre en cause, avec les obligations relevant de la protection des sources, telle qu'inscrite aux articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias. L'ajout de ces explications ne donne pas lieu à observation.

La 3^e modification vise à supprimer l'alinéa relatif au bourgmestre, alors qu'il n'a pas la qualité d'officier de police judiciaire. Cette suppression n'appelle pas d'observation.

M. le Rapporteur propose d'ajouter des informations complémentaires au sujet d'une interaction éventuelle entre les dispositions de l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle et celles de l'article 140 nouveau du Code pénal.

La Commission décide d'ajouter une phrase finale relative à la différence principale existant au niveau des deux articles précités.

Finalement, la commission décide encore de modifier l'avant dernier alinéa figurant sous l'article 141 nouveau du Code pénal en y précisant davantage les personnes visées.

Le représentant de la sensibilité politique ADR déplore que l'avis de l'Association professionnelle des universitaires du cadre supérieur de la police Grand-Ducale asbl (APUC) envoyé au Président de la commission n'ait pas été communiqué aux membres de la commission.

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à la majorité des voix avec une voix contre (le représentant de la sensibilité politique ADR) et deux abstentions (les représentants des groupes politiques DP et déi gréng).

4. **COM (2011) 126 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux**
- Désignation d'un rapporteur
 - Examen du document

COM (2011) 127 Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés

- Désignation d'un rapporteur
- Examen du document

Les documents précités relèvent du contrôle du principe de subsidiarité. La date de début du délai des huit semaines est le 5 avril 2011. La date d'expiration est le 31 mai 2011.

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la réunion du 15 juin 2011.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

30

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 11 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)
 - Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
 - Présentation et adoption d'un avis politique

2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

3. 6209 Projet de loi portant :
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Adoption de propositions d'amendement

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Diane Adehm en remplacement de M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

Mme Michèle Bram, du Ministère d'Etat, Service des Médias et des Communications

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusé: M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)

M. le Rapporteur présente succinctement son rapport (transmis aux membres de la Commission juridique par courrier électronique en date du 26 avril 2011) adopté par les membres de la Sous-commission «*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» de la Commission juridique lors de leur réunion du 26 avril 2011.

L'orateur résume la position de la Sous-commission qui estime que l'option n°4, à savoir instituer un règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats, semble être la meilleure piste susceptible de contribuer à faciliter davantage les transactions transfrontalières et transfrontières. Un tel régime optionnel est constitué d'un corps de règles complet et autosuffisant permettant de mieux répondre aux exigences spécifiques des relations contractuelles transfrontalières et transfrontières. De surcroît, les parties ont la faculté de le substituer au droit des contrats luxembourgeois pour des transactions dites nationales.

L'instrument facultatif devra:

- viser tant les contrats conclus entre professionnels que ceux conclus entre un professionnel et un consommateur,
- respecter le principe de la liberté contractuelle.

Le volet de la protection des consommateurs doit aussi répondre aux prescriptions telles qu'édictées par la loi du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation, sans qu'il y ait lieu d'introduire de nouvelles règles d'ordre public. Un droit européen des contrats clair et équilibré auquel à la fois les consommateurs et les entreprises peuvent s'identifier, sera ainsi un atout pour la compétitivité de notre pays.

Afin que le droit européen des contrats voie la lumière à court terme, la Sous-commission est d'avis qu'un droit européen des contrats doit, dans un premier stade, comprendre des règles qui existent déjà sous une forme ou une autre dans les différents droits des Etats membres. A ce stade, la volonté d'inclure dans le droit européen des contrats des catégories de contrats spéciaux est prématurée.

Finalement, la Sous-commission souligne qu'il y a lieu de régler la relation entre un futur droit européen des contrats et l'article 6 du Règlement CE n°593/2008 du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) ("Règlement Rome I"). L'ULC souligne à juste titre que «*l'article 6(2) du Règlement Rome I peut parfaitement être maintenu comme*

"filet de sécurité" qui ne devrait être guère utilisé si l'objectif d'un haut niveau de protection des consommateurs est atteint par l'Instrument Optionnel».

Le représentant du Ministère de la Justice informe la commission que la Commission européenne (DG Justice) a, en date du 4 mai 2011, rendu public les résultats des travaux du groupe d'experts en droit européen des contrats (mis en place par la Commission en avril 2010). La publication est faite sous forme d'un document explicatif avec plusieurs annexes, dont une annexe IV intitulée «*étude de faisabilité*» portant sur un futur instrument en droit européen des contrats.

La Commission européenne a invité les Etats membres à lui communiquer des observations et suggestions circonstanciées au sujet de ces travaux préparatoires et ce jusqu'au 1^{er} juillet 2011.

Selon l'échéancier actuel, une proposition de texte sera adoptée par la Commission européenne vers la fin de l'année 2011.

M. le Rapporteur propose de continuer les travaux de la Sous-commission «*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» de la Commission juridique et de soumettre ce corps de règles à un examen détaillé.

Les membres de la Commission juridique approuvent unanimement (i) cette proposition d'étendre le mandat de la Sous-commission et (ii) le rapport de la Sous-commission «*Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises*» de la Commission juridique.

La Commission juridique décide de continuer le rapport précité par voie de courrier aux instances européennes compétentes.

2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur rappelle que l'adoption du projet de rapport, prévue au cours de la réunion de la commission du 4 mai 2011, a été reportée aux fins de permettre d'approfondir davantage l'examen des incidences éventuelles de l'article 140 nouveau du Code pénal et les articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias.

M. le Ministre de la Justice précise que l'article 140 nouveau du Code pénal vise la non-dénonciation d'un fait criminel aux autorités judiciaires ou administratives et l'article 7 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias vise la protection d'une personne en tant que source d'information d'un journaliste.

Ainsi, les deux articles précités, de par leur objet et champ d'application *ratione materiae*, visent chacun deux hypothèses bien distinctes. Ainsi, l'article 140 nouveau du Code pénal ne déroge, ni de manière explicite, ni de manière implicite, au principe du secret de la protection des sources tel qu'édicte de manière spécifique par l'article 7 de la loi du 8 juin 2004 précité. En l'absence d'une contradiction, un conflit de l'application des textes de loi précités ne se pose dès lors pas.

Ainsi, le droit au secret de la source (article 7 de la loi précitée de 2004) ne peut être invoqué pour délier un journaliste ayant connaissance d'un crime commis mais dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes, de son obligation légale d'en aviser les autorités

administratives ou policières, sauf dans le cas de figure où l'auteur du fait criminel constitue en même temps la source d'information du journaliste.

Article 141 nouveau du Code pénal

L'article 141 nouveau incrimine le fait de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit, ou de détruire, de soustraire, de receler ou d'altérer un document ou un objet de nature à faciliter la découverte d'une infraction, la recherche de preuves ou la condamnation des coupables.

Il échet de préciser que le dol spécial est requis en tant qu'élément moral constitutif de l'infraction prévue par l'article 141 nouveau du Code pénal.

L'article 32 du Code d'instruction criminelle vise les crimes et délits flagrants, alors que l'article 141 nouveau est de portée générale, allant au-delà du cadre de la flagrance.

Un représentant du groupe politique LSAP fait observer que l'alinéa 3, en tant qu'il prévoit une sanction renforcée dans l'hypothèse particulière où une personne appelée, de par ses fonctions, à concourir à la manifestation de la vérité, retient de manière délibérée une information pertinente susceptible de contribuer à l'avancement du dossier, ne vise pas seulement les membres des autorités policières et judiciaires. Son champ d'application *ratione personae* est plus général et vise, à titre d'illustration non exhaustive, le curateur, le greffier, l'huissier de justice ou encore le fonctionnaire ayant la qualité d'Officier de Police judiciaire en vertu d'un texte de loi spécifique. La motivation à l'appui de l'introduction de l'alinéa 3 telle qu'énoncée par les auteurs du projet de loi est certainement à l'origine des réactions suscitées dans les milieux concernés.

M. le Ministre de la Justice explique qu'il n'a, à aucun moment, été sollicité ni par la Direction de la Police grand-ducale, ni par des représentants des agents de police au sujet du libellé de l'article 141 nouveau.

Le représentant du groupe politique DP propose de supprimer l'alinéa 3 et de modifier l'alinéa 2, de sorte que la sanction y prévue vise toute personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité. Ainsi complétée, il n'y aurait plus lieu de prévoir un alinéa spécifique.

Subsidiairement, il propose de compléter l'article 23 du Code d'instruction criminelle par l'infraction à introduire par l'article 141 nouveau. Ainsi, une application généralisée en serait assurée. Cette façon de procéder comporte encore l'avantage de souligner que sont visés, en ce qui concerne le champ d'application *ratione personae*, non seulement les autorités policières et judiciaires, mais toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire.

M. le Ministre de la Justice explique que l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle et l'article 141 nouveau, alinéa 3 du Code pénal visent chacun deux cas de figure bien distincts:

- L'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle vise tout fait criminel ou délictuel dont l'autorité constituée ou le fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert connaissance.
- L'article 141 nouveau, alinéa 3 du Code pénal vise toute information susceptible à contribuer, dans le cadre d'un crime ou d'un délit commis, à la manifestation de la vérité. Il faut encore que la personne concernée ait retenu ladite information de manière délibérée et en toute connaissance de cause.

De manière générale, l'infraction de l'entrave à la manifestation à la vérité est, de par ses éléments constitutifs, dont notamment le dol spécial, soumise à un cadre restrictif.

Le représentant de la sensibilité politique ADR estime, compte tenu de la difficulté de rapporter la preuve du dol spécial, qu'il est évident que l'alinéa 3 de l'article 141 nouveau du Code pénal vise avant tout à reconforter un but d'ordre politique.

Article III - Article 54, alinéa 2 nouveau du Code d'instruction criminelle

L'alinéa 2 nouveau permet d'affecter plusieurs juges d'instruction à un dossier particulièrement complexe ou sensible.

Cette modification ne donne pas lieu à observation.

M. le Rapporteur propose de compléter le commentaire des articles relatif aux articles 140 et 141 nouveaux du projet de rapport. Le projet de rapport modifié sera présenté lors d'une prochaine réunion de la commission.

3. 6209 Projet de loi portant :

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

L'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat se fait à l'aide du tableau synoptique transmis par courrier électronique du 9 mai 2011 aux membres de la Commission juridique.

Article 1^{er}

Point 1)

Le point f) actuel devient le point g) nouveau et un nouvel point f) est ajouté.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

Point 2)

Il est proposé de remplacer les points a) et b) de la catégorie II.

Le point a) nouveau est, quant au libellé, inspiré des législations des pays voisins. Les fusils classiques à air comprimé tombent majoritairement dans cette classification.

Le nouvel libellé du point a), faisant référence à un critère technique, est dicté par la nécessité d'englober les armes à air comprimé et certaines autres armes similaires apparues sur le marché au cours des dernières années, parmi les armes classées dans la catégorie II et partant soumises à autorisation.

En ce qui concerne le point b), le Conseil d'Etat et la Chambre de Commerce font observer que les notions d'«*armes à feu conçues aux fins d'alarme, de signalisation, de sauvetage et d'abattage*» ne sont pas définies et par conséquent ne font pas l'objet d'un développement dans le commentaire des articles.

Le représentant du Ministère de la Justice fait observer que ces termes (i) sont repris des législations des pays voisins et (ii) n'ont pas été définis par la directive.

L'arme de sauvetage visée est l'engin dont disposent les marins (professionnels et de plaisance) et destinée à être utilisée en cas de détresse.

L'arme de signalisation est notamment celle utilisée lors d'une manifestation sportive et qui sert à donner le signal de départ d'une course. Il échet de préciser que les associations sportives afférentes ont désigné une personne représentative qui dispose de l'autorisation ministérielle de disposer de cette arme de signalisation.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Point 3)

Il est proposé de compléter l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1983 par un alinéa 2 nouveau qui fait une référence à une annexe établissant un tableau de correspondance des catégories d'armes et munitions prévues dans la loi avec celles prévues à l'annexe I de la directive 91/477/CEE.

Le Conseil d'Etat recommande de reprendre la subdivision des armes tel que prévue par la directive et de définir les catégories d'armes dans le texte de la loi même.

Le représentant du Ministère de la Justice explique que la référence à un tableau annexé comporte l'avantage d'une meilleure lisibilité de la législation. De plus, il en résulte qu'une lecture simplifiée permet au citoyen de consulter rapidement la classification légale des armes et munitions et de connaître ainsi les obligations légales requises.

Il convient de noter que l'annexe fait partie intégrante de la loi. Il s'ensuit que l'annexe ne peut être modifiée que moyennant une modification de la loi elle-même.

La continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission prévue pour mercredi, le 18 mai 2011 à 09h00.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que le projet de loi ayant pour objet de modifier l'âge légal du mariage et les dispositions y afférentes, ainsi que d'abroger les délais de viduité et de compléter certaines dispositions du Code civil (doc. parl. n°5914) sera prochainement examiné par la Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 04 mai 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6254 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)
 - Présentation et adoption du rapport de la Sous-commission "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises" de la Commission juridique
4. 6209 Projet de loi portant :
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce
 - Rapporteur : Madame Christine Doerner
 - Continuation de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: Mme Lydie Polfer, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur présente son projet de rapport.

Article II

Il est proposé d'introduire un nouveau chapitre I-1 intitulé «*Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice*» comprenant les articles 140 et 141 nouveaux dans le Code pénal.

L'article 140 nouveau incrimine la non-dénonciation d'un crime aux autorités judiciaires ou administratives et l'article 141 nouveau incrimine l'infraction de l'entrave à la vérité.

Article 140

Il est précisé que «*En tant que telle, la ratio legis inhérente à l'infraction proposée (en ce qu'une personne ayant pu, à raison de la connaissance d'un crime, prévenir ou limiter les effets d'un crime ou empêcher la perpétration d'un crime) n'est pas d'incriminer un fait pénal commis, mais de sanctionner l'attitude consciente d'une personne consistant pour sa part, en connaissance de cause, à ne pas avoir voulu informer les autorités judiciaires ou administratives. Ainsi, cette personne doit (i) avoir eu l'intention de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives et (ii) avoir prévu la possibilité de la réalisation concomitante d'un résultat dommageable.*

L'infraction requiert donc, au niveau de ses éléments constitutifs, le dol général. La philosophie inhérente à l'incrimination proposée étant d'obliger une personne, ayant connaissance d'un crime perpétré, d'agir de façon à en prévenir ou à en limiter les effets, respectivement à empêcher la récidive tant spéciale que générale.

Il ne s'agit donc pas de prévenir le crime commis, mais plutôt d'en prévenir les effets ou si ce n'est plus possible, d'en limiter les effets directs pour autant que faire se peut. Il ne s'agit donc nullement d'une incitation généralisée à la délation.».

Il convient de souligner que le délit de non-dénonciation ne vise pas la dénonciation d'un malfaiteur, mais bien la dénonciation d'un fait délictueux. Ainsi, le recours abusif à la dénonciation peut être qualifié d'une «*atteinte portée à l'honneur ou à la considération des personnes*» au sens des articles 443 et suivants du Code pénal.

Le paragraphe (2) prévoit un régime d'exemption de l'obligation de dénonciation. Ainsi, (i) les membres de la famille au sens large et (ii) les personnes énumérées *expressis verbis* par l'article 458 du Code pénal bénéficient d'une immunité comme elles sont exemptées de l'obligation de dénoncer. Or, ce régime d'exemption ne s'applique pas pour les crimes commis sur les mineurs d'âge.

Le représentant du groupe politique DP estime que le terme «*connaissance*», tel qu'il figure à l'endroit de l'article 140, paragraphe (1) est ambigu.

En ce qui concerne le régime d'exemption prévu, notamment en faveur des membres de la famille, l'orateur estime qu'il s'agit toujours d'un exercice de balisage délicat entre, d'une part, les impératifs découlant de la protection de l'intérêt public et, d'autre part, les nécessités d'accorder certaines exemptions. Il estime que cette logique comporte une certaine contradiction avec le projet de loi portant: 1. approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle (doc. parl. n°6046).

L'orateur s'interroge encore sur l'incidence de l'article 140 nouveau proposé quant à l'exercice de l'activité de journaliste.

M. le Rapporteur rappelle que le terme «*connaissance*» figure déjà à l'article 23, paragraphe (2) du Code d'instruction criminelle. Il ne s'agit donc pas d'une nouvelle notion inconnue dans le Code pénal.

En ce qui concerne la situation du journaliste, il y a lieu de se référer aux articles 7 et 8 de la loi du 8 juin 2004 sur la liberté d'expression dans les médias (Mémorial A, n°85 du 8 juin 2004) qui sont libellés comme suit:

«

Section 2. De la protection des sources

Art. 7. (1) *Tout journaliste entendu comme témoin par une autorité administrative ou judiciaire dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire a le droit de refuser de divulguer des informations identifiant une source, ainsi que le contenu des informations qu'il a obtenues ou collectées.*

(2) *En outre, l'éditeur ainsi que toute personne ayant pris connaissance d'une information identifiant une source à travers la collecte, le traitement éditorial ou la diffusion de cette information dans le cadre de leurs relations professionnelles avec un journaliste, peuvent se prévaloir du droit consacré par le paragraphe (1) du présent article.*

(3) *Les autorités de police, de justice ou administratives doivent s'abstenir d'ordonner ou de prendre des mesures qui auraient pour objet ou effet de contourner ce droit, notamment en procédant ou en faisant procéder à des perquisitions ou saisies sur le lieu de travail ou au domicile du journaliste concerné ou des personnes visées au paragraphe (2) du présent article.*

(4) *Si des informations identifiant une source ont été obtenues de manière régulière à travers l'une des actions visées au paragraphe (3) du présent article qui n'avait pas pour objet ou pour but de découvrir l'identité d'une source, ces informations ne peuvent pas être utilisées*

comme preuve dans le cadre d'une action ultérieure en justice, sauf dans le cas où la divulgation de celles-ci serait justifiée en application de l'article 8 de la présente loi.

Art. 8. Toutefois, par dérogation à l'article précédent, lorsque l'action des autorités de police, de justice ou administratives concerne la prévention, la poursuite ou la répression de crimes contre les personnes, de trafic de stupéfiants, de blanchiment d'argent, de terrorisme ou d'atteintes à la sûreté de l'Etat, ni le journaliste ni les personnes visées au paragraphe (2) de l'article 7 ne peuvent se prévaloir du droit prévu au paragraphe (1) de l'article 7 et les mesures prévues au paragraphe (3) de l'article 7 peuvent être ordonnées.»

Ainsi, pour les crimes visés à l'article 8 précité, le journaliste a l'obligation de dénoncer le fait criminel pour autant que les éléments constitutifs de l'infraction de non-dénonciation soient réunis, à savoir de ne pas informer l'autorité judiciaire ou administrative d'un fait criminel dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés. Il importe de souligner que le journaliste tenu à cette obligation de dénonciation n'est en aucun cas contraint de divulguer sa source d'information.

M. le Ministre de la Justice ajoute que l'article 140 nouveau proposé est inspiré de l'article 434-1 du Code pénal français. L'obligation de dénonciation ne vise que le seul fait criminel qui, en tant que tel, requière le dol général. De plus, il faut qu'il soit encore possible de prévenir ou de limiter les effets dudit fait criminel.

Le régime d'exemption de l'obligation de dénonciation d'un fait criminel tel que figurant au paragraphe (2) de l'article 140 nouveau proposé n'admet qu'une interprétation restrictive.

La notion d' «*autorité administrative*» n'est en aucun cas à assimiler à celle prévalant dans la législation et la jurisprudence française. Il s'agit, dans le contexte luxembourgeois, des autorités qualifiées d'administratives à raison de leur finalité, c'est-à-dire les autorités investies de compétences policières.

La commission décide de reporter la présentation et l'adoption d'un projet de rapport modifiée à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

2. 6254 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions d'ordre administratif

M. le Rapporteur présente succinctement son projet de rapport.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'un projet de loi devant permettre de déléguer des attachés de justice auprès du tribunal administratif, à l'instar de ce qui prévu pour les juridictions judiciaires dans la loi sur l'organisation judiciaire, est en cours d'élaboration.

Le projet de rapport recueille l'accord unanime de la commission.

3. 6267 LIVRE VERT DE LA COMMISSION relatif aux actions envisageables en vue

de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (document COM (2010) 348 final du 1er juillet 2010)

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

4. 6209 Projet de loi portant :

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

Désignation d'un rapporteur

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission qu'un projet de loi opérant une réforme globale de la législation sur les armes et munitions est en cours d'élaboration.

Or, comme l'article 2 de la Directive 2008/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes dispose que les Etats membres doivent avoir transposé les dispositions de la Directive pour le 28 juillet 2010 au plus tard, l'instruction parlementaire du projet de loi revêt une certaine urgence.

Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de la Justice explique que le projet de loi a pour objet de transposer en droit national la directive 2008/51/CE du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (ci-après la Directive).

La Directive vise à mettre en conformité la directive 91/477 avec le Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies du 15 novembre 2000 contre la criminalité transnationale organisée.

Il convient de préciser que le Protocole du 31 mai 2001 des Nations Unies a été négocié par la Commission européenne dûment mandatée par le Conseil, y compris l'adhésion de la Communauté européenne audit Protocole.

Les modifications principales proposées sont:

- Le renforcement des mesures de contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes.
- L'introduction d'une obligation générale de marquage des armes à feu.
- L'introduction d'un régime spécifique simplifié pour les «armes à feu anciennes» et la création d'un régime simplifié pour certaines armes dites «non à feu». Ces armes sont exclues du régime de la directive 91/477/CE, mais elles sont soumises au Luxembourg à un régime d'autorisation. Les nouvelles dispositions prévoient une différenciation de leur traitement en fonction de leur puissance de tir, ce qui est devenu nécessaire en raison de leur diversification au cours des dernières années.
- L'introduction d'une série de conditions particulières relatives aux mineurs qui peuvent, à titre exceptionnel, détenir une arme principalement pour l'exercice de la

chasse et du tir sportif. La transposition de la directive européenne comporte ainsi l'ajout de deux conditions, à savoir une autorisation parentale avant la délivrance de l'autorisation au mineur, ainsi qu'une surveillance du mineur par une personne lors de l'exercice du tir par la présence et sous la responsabilité d'une personne disposant de l'autorité parentale ou d'une personne majeure disposant d'un permis de port d'armes de chasse ou de sport en fonction du permis délivré au mineur.

- L'interdiction de l'activité de courtier d'armes au Luxembourg. Cette interdiction repose principalement sur la considération que le risque que certains courtiers d'armes ne feraient qu'abuser des opportunités offertes notamment par la place financière du Luxembourg pour arranger les transactions financières relatives à des contrats d'armes de guerre a été jugé plus grand que les éventuelles plus-values à espérer de l'autorisation de cette activité au Luxembourg.

La rédaction du texte de loi future a été marquée par le souci de reprendre la terminologie telle que figurant dans le texte de la Directive, tout en veillant à maintenir la cohérence juridique de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

L'orateur précise que les auteurs du projet de loi ont saisi l'occasion pour compléter la législation existante en codifiant une pratique administrative constante depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 mars 1983 sur les armes et munitions.

Il précise que le couteau à lancer n'est pas une arme soumise à autorisation, alors que l'arbalète dont la force de propulsion des flèches est supérieure à 10 kg fait partie des armes soumises à autorisation comme relevant de la catégorie II (article 1^{er}, catégorie II, point I de la loi du 13 mars sur les armes et munitions).

Les armes dites blanches seront réglementées dans le cadre de la réforme globale de la législation sur les armes et munitions.

Le service compétent du Ministère de la Justice n'autorise le port d'armes de chasse que pour les armes qualifiées d'armes à la chasse par la législation sur la chasse.

Présentation des propositions d'amendement

L'orateur présente succinctement les propositions d'amendement figurant sous le point I du document de travail transmis par courrier électronique du 2 mai 2011 aux membres de la commission.

5. 5155 Projet de loi portant réforme du divorce

Ce point est reporté à l'ordre du jour de la réunion du vendredi 13 mai 2011 de 14h30 à 17h00.

*

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission sur les travaux jugés, en l'état actuel, comme prioritaires et traités comme tels:

- l'élaboration du projet de loi portant réforme du traitement pénitentiaire (dont le dépôt est prévu au courant de l'automne 2011),
- l'élaboration du projet de loi portant réforme de la législation sur les armes et les munitions,

- l'élaboration d'un projet de loi portant réforme des activités de gardiennage, et
- la situation légale des jeux de hasard, des paris relatifs aux épreuves sportives et la loterie.

Deux groupes de travail ad hoc ont été mis en place en vue de mener des travaux préparatoires en vue d'une réforme du Code pénal, respectivement d'une réforme du Code d'instruction criminelle.

Il est encore prévu de faire une étude circonstanciée sur la situation du droit pénal spécial dans le droit luxembourgeois.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 février 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées
 - Rapporteur: M. Léon Gloden
 - Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle
 - Rapporteur: M. Gilles Roth
 - Echange de vues sur la notion de l'autorité administrative

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice
Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Laurent Besch, de l'Administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence: Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6128 Projet de loi concernant l'exercice de certains droits des actionnaires aux assemblées générales de sociétés cotées et portant transposition de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées

Article 9

(Formalités concernant la désignation du mandataire et la notification y relative)

Alinéa 1^{er}

A l'endroit de la première phrase de l'alinéa 1^{er}, la commission propose de remplacer les termes «*par écrit, soit par correspondance soit par voie électronique*» par «*voie écrite*», termes permettant à un actionnaire de donner des procurations par tout moyen, y compris par télécopie. Dans le souci de donner plus de souplesse à l'actionnaire, la commission propose également de supprimer la deuxième moitié de la première phrase.

La proposition de texte du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*par correspondance*» par «*par voie postale*» est reprise à l'endroit de la deuxième phrase. A l'instar de la première phrase de l'alinéa 1^{er}, les termes «*également par écrit*» sont maintenus.

Alinéas 2 à 3

Ces alinéas n'appellent pas d'observations particulières.

Article 10

(Vote à distance)

Paragraphe (1)

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*sont déterminées par les statuts*» par «*sont définies par les statuts*».

Paragraphe (2)

La Commission juridique propose, suite aux observations du Conseil d'Etat, de compléter le point 2) relatif aux mentions minimales dans le formulaire de vote.

Paragraphe (3)

M. le Rapporteur propose d'indiquer dans le rapport de la commission que l'absence de l'indication du vote sur un point ou résolution ne doit pas rendre l'ensemble du formulaire nul si, sur les autres résolutions ou points, le sens du vote ou l'abstention de l'actionnaire a été indiqué.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Paragraphe (4)

Le paragraphe (4) ne donne pas lieu à observation particulière.

Paragraphe (5)

La commission, à l'instar de la suppression du paragraphe (6) de l'article 8, décide de supprimer le paragraphe (5).

Article 11 (Résultat des votes)

L'article 11 n'appelle pas d'observation particulière.

Article 12 (Disposition transitoire)

M. le Rapporteur propose de prévoir, dans un alinéa 1^{er} nouveau, que la loi entre en vigueur le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit sa publication au Mémorial.

Les alinéas 2 et 3 ne donnent pas lieu à observation particulière.

L'ajout d'un alinéa 4 nouveau constitue la suite directe des amendements que la commission propose à l'endroit du paragraphe (2) de l'article 1^{er}.

La lettre d'amendement sera finalisée et envoyée au Conseil d'Etat dans les prochains jours.

2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle

M. le Rapporteur rappelle qu'une question en relation avec le nouvel article 140 du Code pénal nécessite de plus amples discussions, à savoir la notion d'autorité administrative au sens de la loi luxembourgeoise.

Le Représentant du Gouvernement explique qu'il s'agit de prévenir ou de limiter les effets d'un crime, respectivement d'empêcher la perpétration de nouveaux crimes. En tant que telle, la *ratio legis* inhérente à l'infraction proposée (en ce qu'une personne ayant pu, à raison de la connaissance d'un crime, prévenir ou limiter les effets d'un crime ou empêcher la perpétration d'un crime) n'est pas d'incriminer un fait pénal commis, mais de sanctionner l'attitude consciente d'une personne consistant pour sa part, en connaissance de cause, à ne pas avoir voulu informer les autorités judiciaires ou administratives. Ainsi, cette personne doit (i) avoir eu l'intention de ne pas informer les autorités judiciaires ou administratives et (ii) avoir prévu la possibilité de la réalisation concomitante d'un résultat dommageable. Juridiquement parlant, le fait requière, au niveau de ses éléments constitutifs, le dol général.

La prévention étant par excellence une tâche définie comme une mission de police administrative, le terme «*autorité administrative*» vise principalement les autorités policières en tant qu'elles veillent au maintien de l'ordre public, y compris le respect des lois et des règlements de police, la prévention des infractions et la protection des personnes et des

biens. Ainsi, aux termes du nouvel article 140 du Code pénal, les termes «*autorités administratives*» visent la «*police administrative*».

M. le Rapporteur estime que le bourgmestre, en tant qu'autorité détentrice du pouvoir exécutif au niveau communal, est également à qualifier d'autorité administrative au sens du nouvel article 140 du Code pénal.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP s'interroge sur la réalisation du délit de dénonciation calomnieuse dans le chef d'une personne qui continue une information au sens du nouvel article 140 du Code pénal aux autorités judiciaires ou administratives. Il craint que l'introduction d'une pareille disposition dans le Code pénal luxembourgeois n'équivaille à la promotion de la délation.

Finalement, il doute des implications pratiques sur le maintien du respect du secret professionnel de l'avocat.

Le représentant de la sensibilité politique ADR fait valoir qu'à raison de certaines difficultés d'application présumées quant à l'étendue de l'obligation de continuer des informations dans le chef des agents de police, il serait judicieux de remplacer le terme «*administratives*» par «*policières*».

En ce qui concerne le secret professionnel auquel est astreint l'avocat dans l'exercice de sa profession, l'orateur estime qu'il lui appartient, en connaissance d'un crime, d'opérer un choix, certes hasardeux, de mise en balance des intérêts en jeu.

Le représentant du groupe politique déi gréng s'interroge sur le bien-fondé éventuel de l'introduction d'une nouvelle infraction au sens de l'article 140 du Code pénal proposé, étant donné l'étendue de l'infraction dénommée de non-assistance à personne en danger (articles 410-1 et 410-2 du Code pénal).

Le représentant du Gouvernement donne à considérer, en ce qui concerne la violation du secret professionnel par l'avocat à raison du nouvel article 140 du Code pénal et la sanction éventuelle de la violation dudit secret professionnel, que le médecin se trouve dans une situation comparable lorsqu'au cours d'un examen médical sur un mineur par exemple, il doit constater des blessures qui pourraient résulter de coups donnés par un membre de la famille.

Il estime que le secret professionnel de l'avocat n'est pas battu en brèche à raison du nouvel article 140 du Code pénal. Il ajoute que l'avocat, à la différence du médecin, n'est pas énuméré *expressis verbis* à l'article 458 du Code pénal. Le secret professionnel auquel est astreint l'avocat est prévu à l'article 35, paragraphe (1) de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui renvoie à l'article 458 du Code pénal.

M. le Rapporteur précise qu'il convient de noter que l'article 140 nouveau proposé est d'interprétation stricte. Ainsi, la lecture de l'article 458 du Code pénal doit se faire dans cet esprit de rigueur, de sorte que l'avocat ne figure pas parmi les professions y nommément énumérées. De même, l'application de l'article 140 proposé ne peut en aucun cas constituer une atteinte aux droits de la défense.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Un membre de la commission donne l'exemple d'une personne ayant l'intention ferme de commettre un crime et qui consulte au préalable un avocat de manière assez univoque. Par la suite, cette personne se dénonce auprès des autorités judiciaires. Or, cette situation n'est pas sans soulever la question du respect et du maintien des droits de la défense reconnus en tant que droit fondamental.

Il propose partant, dans un souci de sécurité juridique, de supprimer, à l'endroit de l'article 140, paragraphe (2), 3^e tiret les termes «*dans les conditions prévues*» et de les remplacer par «*et visées*».

La commission unanime se prononce en faveur de cet amendement parlementaire.

M. le Rapporteur précise, à propos de l'article 141, alinéa 3, que le terme «*sciemment*» signifie que la réalisation du fait pénal requière le dol spécial.

La législation allemande connaît une disposition analogue.

Il est proposé d'ajouter, à l'endroit de la 1^{ère} phrase *in fine*, après les termes «*en vue de faire*» celui de «*sciemment*». Il est ainsi assuré que l'infraction commise au sens de l'article 141 du Code pénal proposé requière le dol spécial.

Le Secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

08



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec le Bureau du 8 novembre 2010
2. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle
- Rapporteur : Monsieur Gilles Roth
- Continuation de l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents: M. Xavier Bettel, M. Marc Angel en remplacement de M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth. M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés: M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe avec le Bureau du 8 novembre 2010**

Le projet de procès-verbal sous rubrique recueille l'accord unanime de la commission.

Le représentant du groupe politique DP souligne le caractère utile de cette réunion et estime que des échanges de vues sur une base plus régulière seraient indiqués.

2. **6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle**

Article II

L'article II du projet de loi introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre II intitulé «*Des délits relatifs à l'exercice de la justice*». Ce chapitre comprend les deux articles 140 et 141.

Le Conseil d'Etat «*Afin d'éviter des problèmes en matière de renvois à des textes du Code pénal qui résulteraient d'un changement dans la numérotation des chapitres II et III actuels, le Conseil d'Etat préfère reprendre ces articles 140 et 141 sous un chapitre I-1 nouveau portant le même intitulé*».

La commission unanime reprend cette suggestion, de sorte qu'à l'endroit de la phrase introductive de l'article II, ainsi que dans l'intitulé du nouveau chapitre, les termes «*chapitre II*» sont à chaque fois remplacés par ceux de «*chapitre I-1*».

Article 140

Paragraphe (1)

M. le Rapporteur rappelle que la commission avait décidé (au cours de sa réunion du 17 novembre 2010) de maintenir les termes «*ou administratives*». Il y a lieu de préciser dans le commentaire de l'article qu'il s'agit d'une autorité administrative habilitée à recevoir valablement une telle dénonciation.

Les principes généraux du droit pénal étant d'application, l'élément de la connaissance du crime dont le chef d'une personne est un des éléments constitutifs du délit de la non-dénonciation d'un crime. Il s'ensuit que cette personne n'encourt une condamnation pour entrave à la justice que pour autant que l'abstention de dénoncer un fait criminel connu puisse lui être imputée. En d'autres termes, le délit de non-dénonciation est une infraction dite intentionnelle qui requière l'existence d'un dol dans le chef de la personne concernée.

La philosophie inhérente à l'incrimination proposée étant d'obliger une personne, ayant connaissance d'un crime perpétré, d'agir de façon à en prévenir ou à en limiter les effets, respectivement d'empêcher la récidive tant spéciale que générale.

Il ne s'agit donc pas de prévenir le crime commis, mais bien d'en prévenir les effets ou si ce n'est plus possible, d'en limiter les effets directs pour autant que faire se peut. Il ne s'agit donc nullement d'une incitation généralisée à la délation.

Ainsi, un crime commis à l'aide d'un poison peut être limité dans ses effets si une tierce personne est au courant de la toxine utilisée en vue de l'antidote.

Le crime qui consiste en la mise à feu volontaire peut être prévenu ou limité dans ses effets par une alerte appropriée des services d'incendie.

Les faits commis par un fou furieux (amok) en constituent une autre illustration.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission unanime confirme sa décision de maintenir les termes «*ou administratives*». Il y a lieu d'énumérer dans le commentaire de l'article afférent les autorités administratives concernées.

Il convient de préciser que l'autorité administrative luxembourgeoise diffère de l'autorité administrative française sur plusieurs plans (définition, compétences dévolues, ordre judiciaire compétent et régime de la responsabilité). Il s'ensuit que l'infraction de non-dénonciation d'un fait criminel fera l'objet d'une application jurisprudentielle propre au contexte luxembourgeois.

Des renvois à la doctrine et à la jurisprudence française figureront à titre d'illustration sous le commentaire de l'article avec la réserve expresse que l'autorité administrative luxembourgeoise se différencie à de nombreux égards de l'autorité administrative française.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Paragraphe (2)

Le Conseil d'Etat fait observer que «*La doctrine française interprète le texte correspondant de l'article 434-1 du Code pénal en ce sens qu'est inclus le concubin, la concubine mais aussi le ou la partenaire d'un pacte civil de solidarité (V. F. Alt-Maes, Le Pacs à l'épreuve du droit pénal; JCP G 2000, I, 275). Le Conseil d'Etat se demande toutefois s'il n'aurait pas été indiqué de viser expressément le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.*»

La commission unanime fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer les termes «*ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui*» par ceux de «*le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats*».

En ce qui concerne l'exclusion des exceptions pour le crime commis sur la personne d'un mineur de moins de quatorze ans, le Conseil d'Etat soulève que «*Tout comme le texte de référence français, l'article 140 nouveau, qu'il est prévu d'insérer au Code pénal, excepte de l'obligation d'information les personnes astreintes au secret professionnel. Ces exceptions ne valent toutefois pas si le crime est commis sur un mineur de quatorze ans. Le Conseil d'Etat note que cette limite d'âge, qui n'est d'ailleurs pas motivée, relève de l'arbitraire. Il estime que le texte devrait englober tous les mineurs d'âge. Cela signifie concrètement que le professionnel de la santé est tenu de dénoncer des faits qualifiés crimes commis à l'encontre d'un mineur.*»

La commission décide à l'unanimité de supprimer le bout de phrase *in fine* «*de moins de quatorze ans*».

Paragraphe (3)

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la raison d'être des circonstances aggravantes proposées à l'endroit du paragraphe (3) et propose de le supprimer.

La commission unanime décide, à défaut d'une définition jurisprudentielle univoque et précise de la notion de sûreté de l'Etat, de supprimer le paragraphe (3). Elle est d'avis qu'un cadre légal approprié relatif aux actes terroristes est, en l'état actuel des choses, plus indiqué.

Les membres de la commission partagent l'avis du Ministre de la Justice sur la nécessité d'une réflexion approfondie sur la notion de terroriste et celle d'acte terroriste.

[à préciser dans le rapport]

M. le Rapporteur précise que l'article 140 tel que proposé par la Commission juridique indique clairement qui doit dénoncer, quoi, comment et à qui.

L'article 140 proposé se lit de la manière suivante:

«Art. 140.– 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs ~~de moins de quatorze ans~~:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;*
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou ~~la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui~~ **le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats**;*
- les personnes astreintes au secret professionnel dans les conditions prévues par l'article 458 du code pénal.*

~~3. Lorsque le crime visé au paragraphe 1 constitue un crime contre la sûreté de l'Etat prévu au titre I du Livre II du Code pénal, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.»~~

Article 141

Les alinéas 1) à 2) n'appellent pas d'observation particulière.

Quant à l'alinéa 3, les termes «*par ses fonctions*» visent essentiellement les membres des autorités policières et judiciaires. Il est proposé d'incriminer le fait de retenir sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Article III

La commission ayant fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de reprendre les articles 140 et 141 proposés sous un «*chapitre I-1*» en lieu et place d'un «*chapitre II*», supprime l'article III qui devient en conséquence superfétatoire.

Article III nouveau (ancien article IV)

Cet article, introduisant un alinéa 2 nouveau à l'article 54 du Code d'instruction criminelle, permet désormais la désignation par le juge d'instruction directeur de plusieurs juges d'instruction dans un même dossier. Il importe de souligner qu'il ne s'agit donc pas d'une co-saisine de plusieurs juges d'instruction.

L'objectif de l'adjonction de cet alinéa 2 nouveau consiste en l'amélioration de l'efficacité du travail des cabinets d'instructions.

Il sera ainsi permis, notamment pour des affaires complexes et graves, de confier le dossier, dès l'ouverture de l'information, respectivement à tout moment de la procédure, à plusieurs juges d'instruction.

Il importe de noter que chacun des juges d'instruction nommés dans une même affaire continue à bénéficier de l'ensemble des prérogatives liées à sa fonction de magistrat. Ainsi, deux juges d'instruction nommés pour une même affaire ne forment pas un quelconque organe collégial et les ordonnances sont prises par un seul juge d'instruction.

[à préciser dans le rapport de la commission]

En ce qui concerne l'**article I** du projet de loi, M. le Ministre de la Justice renvoie aux discussions à propos de l'article 53 de la Constitution au sein de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle (cf. procès-verbal IR n°20 du 6 octobre 2010) dans le cadre des travaux relatifs à la réforme et à l'adoption d'une nouvelle Constitution. Ainsi, un large consensus politique existe au niveau de l'introduction d'un système généralisé de déchéance facultative et temporaire du droit de vote actif et passif.

Les membres de la Commission juridique s'y rallient.

[à préciser dans le rapport de la commission]

3. Divers

M. le Ministre de la Justice informe les membres de la commission que la prochaine réunion du Conseil JAI, dont l'ordre du jour sera communiqué à la commission, aura lieu le 3 décembre 2010.

*

M. le Ministre de la Justice explique que les services compétents du Ministère de la Justice sont en train d'établir un calendrier prévisionnel relatif aux actes communautaires devant être transposés. Ledit document sera communiqué aux membres de la commission.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

07

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 4, 5 et 9 août 2010; des 8, 15, 22, 23, 27 et 29 septembre 2010; des 6, 8, 11, 13, 20 et 27 octobre 2010
2. Constitution d'une sous-commission dénommée "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises"; conformément à l'article 22 (2) du Règlement de la Chambre des Députés
3. 6126 Projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Marc Angel en remplacement de Mme Lydie Err, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, M. Gilles Roth, M. Léon Gloden en remplacement de M. Jean-Louis Schiltz, M. Lucien Weiler

Mme Jeannine Dennewald, Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, Mme Lydie Err, Mme Lydie Polfer, M. Jean-Louis Schiltz

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 3, 4, 5 et 9 août 2010; des 8, 15, 22, 23, 27 et 29 septembre 2010; des 6, 8, 11, 13, 20 et 27 octobre 2010**

Les projets de procès-verbal recueillent l'accord unanime des membres de la commission.

2. **Constitution d'une sous-commission dénommée "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises"; conformément à l'article 22 (2) du Règlement de la Chambre des Députés**

La Conférence des Présidents a, en sa réunion du 5 août 2010, décidé que la Commission juridique est compétente pour tout ce qui trait à la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises. Elle a désigné les députés MM. Léon Gloden (CSV), Jean-Pierre Klein (LSAP), André Bauler (DP) et Félix Braz (déi gréng) comme étant les interlocuteurs de la Commission européenne.

A raison de la spécificité du dossier et du souhait de garantir une meilleure efficacité au travail réalisé, Mme le Président propose de constituer une Sous-commission dénommée «*Sous-commission Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (SCCJ)*», conformément à l'article 22, paragraphe (2) du Règlement de la Chambre des Députés.

La commission unanime décide que les quatre députés, désignés comme interlocuteurs de la Commission européenne, siègent au sein de la commission sous la présidence de M. Léon Gloden.

La représentante du Gouvernement donne les explications suivantes:

- La **nature juridique** de l'instrument pourrait prendre la forme:
 - d'une **publication** de la part d'un groupe d'experts, dont les recommandations pourraient être utilisées lors de l'élaboration des lois et des contrats types;
 - d'une **boîte à outils** destinée aux législateurs, par l'intermédiaire d'un acte de la Commission ou d'un accord interinstitutionnel (entre la Commission, le Conseil et le Parlement), qui servirait de référence en matière de droit des contrats;
 - d'une **recommandation de la Commission**, pour l'adoption progressive et volontaire d'un instrument européen par les pays de l'Union européenne (UE). Cette solution leur donnerait la possibilité soit de modifier leur droit national soit de créer un régime facultatif;
 - d'une **directive d'harmonisation des droits nationaux**, élaborée sur le fondement de normes communes minimales. Les Etats pourraient donc conserver des règles plus protectrices que celles de la directive;

- d'un **règlement créant un instrument optionnel**, c'est-à-dire un régime juridique alternatif devant être adopté par tous les pays, mais pouvant être choisi librement par les parties au contrat;
 - d'un **règlement créant un droit européen des contrats**, en remplacement des législations nationales;
 - d'un **règlement établissant un code civil européen**, qui remplacerait non seulement les droits nationaux des contrats, mais aussi les règles applicables à d'autres domaines liés (droit de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle, gestion d'affaires).
- Ces **nouvelles normes** pourraient concerner:
 - les **contrats entre les entreprises et les consommateurs**. Dans ce domaine, le droit applicable est partiellement harmonisé («harmonisation minimale») en particulier pour assurer la protection des consommateurs. En effet, en cas de litige entre des parties originaires de deux pays différents, les entreprises doivent appliquer le droit du pays de résidence du consommateur, ou au moins ses dispositions obligatoires;
 - les **contrats entre plusieurs entreprises**. Dans ce domaine, le droit applicable au contrat est librement choisi par les parties.
 - Le **champ d'application** peut couvrir tous les contrats nationaux ou transfrontaliers, ou seulement les contrats transfrontaliers.
 - Le **contenu de l'instrument** pourrait prévoir:
 - **certaines règles du droit général des contrats**, notamment celles relatives à la formation et à l'exécution du contrat, au droit de rétractation, aux changements de parties, etc.;
 - **des règles générales et des règles spécifiques à certains types de contrats**, par exemple concernant les contrats les plus fréquents (vente de marchandises, certaines prestations de services).

L'oratrice précise que le dossier, qui relève de la compétence du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur et du Ministère de la Justice, représente un intérêt particulier pour le Luxembourg.

La première réunion de la Sous-commission est fixé au mercredi 24 novembre 2010 à 12h00.

3. 6126 **Projet de loi portant modification de l'article 457-3 du Code pénal**

M. Gilles Roth est désigné à l'unanimité comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

M. le Rapporteur explique qu'il est proposé, dans le cadre de la transposition en droit interne de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen

du droit pénal, d'effectuer quelques adaptations nécessaires de l'article 457-3 du Code pénal.

Pour le surplus, il est renvoyé aux considérations générales de l'exposé des motifs (doc. parl. 6126, page 2).

Le représentant du groupe politique DP propose de qualifier la publication poursuivant un but de lucre d'un tel fait de crime au sens de l'article 347-3 du Code pénal en tant qu'élément constitutif, voire en tant que circonstance aggravante.

Le représentant de la sensibilité politique ADR demande à ce que le Ministère de la Justice communique à la commission une liste énumérant les décision-cadres JAI devant encore faire l'objet d'une transposition en droit luxembourgeois.

Examen de l'article unique et de l'avis du Conseil d'Etat

Paragraphe (1) de l'article 457-3 du Code pénal – augmentation du seuil de la peine d'emprisonnement maximale

Il est proposé d'augmenter la peine d'emprisonnement maximale, actuellement fixée à un emprisonnement de huit jours à six mois, à deux ans. Cette modification est conforme à l'article 3, paragraphe (2) de la décision-cadre 2008/913/JAI qui prévoit une «*peine maximale d'au moins un an à trois ans d'emprisonnement*».

La référence aux crimes visés est maintenue.

Paragraphe (2) de l'article 457-3 du Code pénal – extension du champ d'application quant aux crimes visés au sens du Statut de la Cour pénale internationale

Il est proposé d'ajouter, en ce qui concerne les crimes visés, une référence aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale. Il convient de noter que le Statut de ladite Cour pénale internationale a été approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 (Mémorial A, n°84 du 25 août 2000; rectificatif Mémorial A, n° 25 du 28 février 2001).

Les auteurs du projet de loi proposent de supprimer *in fine* les termes «*ou autorité*».

Condition de la reconnaissance des crimes visés par une juridiction nationale ou internationale

Il échet de noter que l'article 457-3 du Code pénal énonce, dans son principe, la condition d'une reconnaissance du crime visé par une décision définitive rendue par une juridiction nationale, étrangère ou internationale.

Cette condition de reconnaissance est maintenue à l'endroit du paragraphe(1).

Quant au paragraphe (2), il est proposé d'étendre cette condition de reconnaissance aux crimes au sens du Statut de la Cour pénale internationale.

La commission rappelle que le Gouvernement, une fois le projet de loi adopté par la Chambre des Députés, doit partant faire la déclaration facultative «*selon laquelle il ne rendra*

punissable la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet Etat membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement.» telle que prévue à l'article 1^{er}, paragraphe (4) de la décision-cadre 2008/913/JAI.

Articulation entre le respect des droits fondamentaux et la liberté d'expression

M. le Rapporteur donne lecture de l'article 7 de la décision-cadre 2008/913/JAI:

«Article 7

Règles constitutionnelles et principes fondamentaux

1. La présente décision-cadre ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux, y compris la liberté d'expression et d'association, tels qu'ils sont consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

2. La présente décision-cadre n'a pas pour effet d'obliger les Etats membres à prendre des mesures contraires aux principes fondamentaux relatifs à la liberté d'association et à la liberté d'expression, et en particulier à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias, tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles ou des règles régissant les droits et responsabilités de la presse ou d'autres médias ainsi que les garanties de procédure en la matière, lorsque ces règles portent sur la détermination ou la limitation de la responsabilité.»

La commission, tout en rappelant l'article 118 de la Constitution aux termes duquel «*Les dispositions de la Constitution ne font pas obstacle à l'approbation du Statut de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998, et à l'exécution des obligations en découlant dans les conditions prévues par ledit Statut.*», donne à considérer que la liberté de manifester ses opinions (article 24 de la Constitution) est un droit fondamental absolu dont l'exercice ne peut être limité, eu égard aux dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la Charte des Droits fondamentaux européenne de l'Union européenne, que par une disposition législative expresse dans le seul intérêt de préserver l'ordre public.

Eu égard à l'équilibre sensible du respect des droits fondamentaux et de la liberté d'expression, il est souhaitable que la juridiction saisie d'un fait susceptible d'être incriminé au sens de l'article 457-3 du Code pénal, dans son œuvre d'appréciation souveraine et d'interprétation stricte dudit fait, prenne connaissance de la décision-cadre 2008/913/JAI et des travaux préparatifs tant européens que nationaux y relatifs.

[à préciser dans le rapport de la commission]

La commission est d'avis qu'il faut assurer une publication adéquate au Luxembourg des jugements et arrêts rendus par les juridictions internationales, dont notamment ceux de la Cour pénale internationale. Ainsi, elle plaide pour une publication par référence à opérer par l'intermédiaire du site internet du Ministère de la Justice, à l'instar de ce qui est prévu dans le cadre de la loi du 27 octobre 2010 relative à la mise en oeuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines

personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme (adopté dans le cadre de la loi du 27 octobre 2010 sur la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, Mémorial A, n° 193 du 3 novembre 2010).

[à préciser dans le rapport de la commission]

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 1^{er} décembre 2010.

4. 6138 Projet de loi portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du code pénal et du code d'instruction criminelle

La commission unanime désigne M. Gilles Roth comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Il est proposé d'introduire dans le Code pénal le délit d'entrave à l'exercice de la justice. Cette nouvelle incrimination vise deux situations particulières, à savoir (i) la non-dénonciation de faits qualifiés de crime et (ii) les faits d'obstruction à la justice.

Il est encore proposé d'introduire, au niveau du Code d'instruction civile, la possibilité d'une cosaisine de plusieurs juges d'instruction.

Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat

Intitulé

Les termes «*Code pénal*» et «*Code d'instruction criminelle*» sont à écrire à chaque de fois en lettre majuscule.

Article I

L'article sous examen vise à opérer une modification de la numérotation de l'article 141 actuel du Code pénal appelé à devenir l'article 139, article supprimé depuis 1924. Le but est d'utiliser les deux articles disponibles 140 et 141 afin de faire figurer sous ces numéros les nouvelles dispositions incriminant l'entrave à la justice.

Le libellé de l'article 141 ancien, devenant l'article 139 nouveau, est modifié en ce que le renvoi à l'article 139 y est supprimé.

Article II

Il est proposé d'intégrer les articles 140 et 141 nouveaux sous un chapitre II libellé «*Chapitre II.- Des délits relatifs à l'exercice de la justice*» nouveau dans le Titre II du livre II du Code pénal.

Article 140 nouveau

L'article 140 nouveau du Code pénal est repris textuellement de l'article 434-1 du Code pénal français.

Le représentant du groupe politique DP donne à considérer que le régime général luxembourgeois des incriminations pénales est articulé autour du concept d'auteur et de co-auteur et complice.

Or, en vertu de l'article 140 nouveau proposé, une tierce personne qui méconnaît son obligation légale de dénoncer un crime dont elle a connaissance et dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, est susceptible d'encourir une peine délictuelle. L'orateur, très critique à l'encontre de cette ouverture dérogatoire au régime général précité, estime que les autorités tant policières que judiciaires devront certainement faire face à un nombre élevé de dénonciations qui devraient s'avérer comme n'étant pas fondées.

Paragraphe (1)

Le Conseil d'Etat «s'interroge sur le défaut d'information de l'autorité administrative».

Il donne à considérer «[...] que le cadre légal à Luxembourg est différent (ndlr: du cadre légal français) alors que, aux termes de l'article 16 du Code d'instruction criminelle, „le ministère public exerce l'action publique“ et que, d'après l'article 9 du même Code, la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur d'Etat. Les autorités administratives n'intervenant pas au niveau de l'exercice de la justice, pour reprendre les termes du nouveau chapitre II, il y a lieu de les omettre dans le texte sous examen.»

La représentante du Gouvernement estime que les seuls termes «*autorités judiciaires*» ne couvrent pas les autorités policières. Il y aurait partant lieu de maintenir les termes «*ou administratives*».

La commission unanime décide de maintenir les termes «*ou administratives*». Il y a lieu de préciser dans le commentaire de l'article qu'il s'agit d'une autorité administrative habilitée à recevoir valablement une telle dénonciation.

[à préciser dans le rapport de la commission]

Un représentant du groupe CSV rend attentif que le commentaire de l'article 140 comporte encore un renvoi exprès au risque de récidive, alors que le libellé de l'article 140 ne fait aucune référence au risque de récidive.

La continuation de l'examen figure à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission prévue le mercredi 24 novembre 2010.

*

Lettre du groupe politique DP du 11 novembre 2010

Mme le Président rappelle la lettre du 11 novembre 2010 du groupe politique DP demandant à entendre MM. les Ministres de l'Immigration et de la Justice sur les mesures et procédures mises en place pour l'éloignement et les tentatives d'éloignement échouées.

Le représentant du groupe politique DP précise qu'il appartient au Parlement, et plus particulièrement à la Commission juridique, dans le cadre de sa mission de contrôle de l'action gouvernementale, d'entendre les responsables gouvernementaux en leurs explications. L'orateur souligne qu'il ne s'agit pas d'élucider un cas d'espèce particulier, mais d'obtenir des informations sur les procédures mises en place et applicables.

La commission décide de convoquer les deux ministres compétents pour l'une des prochaines réunions de la commission (postérieurement à la présente réunion, la date du 1^{er} décembre 2010 a été retenue pour entendre les deux ministres en leurs explications).

*

Invitation de la Commission européenne (DG Justice) à une Conférence sur la violence contre les femmes ayant lieu les 25 et 26 novembre 2010 à Bruxelles

Les membres intéressés à participer à ladite conférence sont priés de contacter Mme Ines Luna du Service des Relations internationales.

*

Réunion de commission interparlementaire Parlement européen – Parlements nationaux: Atelier sur la Justice Civile « Comment faciliter la vie des familles européennes et des citoyens? » ayant lieu le 30 novembre 2010 à Bruxelles

Mme le Président participe à ladite réunion.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner

6138



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 144

19 juillet 2011

Sommaire

Loi du 10 juillet 2011 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle page **2016**

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les conditions de promotion des fonctionnaires de la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes **2017**

Règlement grand-ducal du 11 juillet 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂ **2018**

**Loi du 10 juillet 2011 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice
et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juin 2011 et celle du Conseil d'Etat du 21 juin 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 141 du Code pénal devient l'article 139 et est modifié comme suit:

Art. 139. Dans le cas énoncé à l'article 138, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Art. II. Il est introduit au titre II du livre II du Code pénal un nouveau chapitre I-1 libellé comme suit:

Chapitre I-1. – Des délits relatifs à l'entrave à l'exercice de la justice

Art. 140. 1. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros.

2. Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs:

- les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime;
- le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- les personnes astreintes au secret professionnel et visées par l'article 458 du Code pénal.

Art. 141. Est puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 45.000 euros le fait, en vue de faire sciemment obstacle à la manifestation de la vérité:

1. de modifier l'état des lieux d'un crime ou d'un délit soit par l'altération, la falsification ou l'effacement des traces ou indices, soit par l'apport, le déplacement ou la suppression d'objets quelconques;
2. de détruire, soustraire, receler ou altérer un document public ou privé ou un objet de nature à faciliter la découverte d'un crime ou d'un délit, la recherche des preuves ou la condamnation des coupables.

Lorsque les faits prévus au présent article sont commis par une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 75.000 euros d'amende.

Est punie de la même peine, la personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité et qui retient sciemment une information susceptible de contribuer à la manifestation de la vérité.

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 32 du Code d'instruction criminelle.

Art. III. Il est ajouté à l'article 54 du Code d'instruction criminelle, un alinéa 2 libellé comme suit: «Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, il peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande ou avec l'accord du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

Château de Berg, le 10 juillet 2011.
Henri

Doc. parl. 6138; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant les conditions de promotion des fonctionnaires de la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la suite;
Vu la loi du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Vu l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Nul ne peut être promu à une fonction supérieure à celle de vérificateur, de sous-receveur ou de rédacteur principal à l'Administration des contributions directes s'il n'a pas subi avec succès un examen de promotion.

Art. 2. (1) L'examen de promotion porte sur les matières suivantes auxquelles est attribué un maximum total de 300 points d'après le détail ci-après:

1. Impôt sur le revenu des personnes physiques	80 points
2. Comptabilité commerciale	75 points
3. Loi générale des impôts et contentieux administratif	35 points
4. Impôt sur le revenu des collectivités	35 points
5. Rapport français sur un sujet donné	30 points
6. Conventions internationales contre les doubles impositions	25 points
7. Impôt commercial communal	<u>20 points</u>
Total	300 points

(2) La matière énumérée sub 7 au paragraphe (1) ci-dessus est sanctionnée par un examen partiel organisé dès la fin du cours par le chargé de cours concerné, sous forme d'une épreuve écrite.

(3) Le candidat ayant au moins obtenu la moitié du maximum des points à l'examen partiel prévu au paragraphe (2) ci-dessus est de plein droit dispensé de cette matière pour la première et, en cas d'échec, pour la (les) session(s) d'examen de promotion ultérieure(s). Le résultat de l'examen partiel visé ci-dessus est mis en compte pour l'établissement du résultat final de chaque candidat à l'examen de promotion.

(4) Les matières énumérées sub 1 à 6 au paragraphe (1) ci-dessus ainsi que la matière énumérée sub 7, dans l'hypothèse où le candidat n'y a pas obtenu la moitié du maximum des points lors de l'examen partiel prévu au paragraphe (2) ci-dessus, sont sanctionnées à l'examen de promotion par la commission d'examen.

(5) Lorsque le candidat a obtenu dans un devoir en classe d'une matière de l'examen de promotion, une note supérieure à la note obtenue à l'examen même, elle sera prise en compte à raison d'un quart dans la note finale.

(6) Sont éliminés les candidats qui ont obtenu à l'examen de promotion moins des trois cinquièmes du maximum total des points ou moins de la moitié du maximum des points dans plus d'une branche. Les candidats qui ont obtenu les trois cinquièmes du maximum total des points sans avoir atteint la moitié du maximum des points dans une branche subissent dans cette branche un examen supplémentaire oral ou écrit dont le résultat décide de leur admission.

(7) La commission d'examen procède au classement des candidats qui ont réussi à l'examen de promotion sans ajournement.

Elle procède, le cas échéant, à un deuxième classement des candidats qui ont réussi à l'épreuve d'ajournement.

Les candidats qui ont réussi à l'épreuve d'ajournement se voient attribuer la moitié du maximum des points dans la branche correspondante.

(8) Le candidat ajourné doit se présenter à l'examen supplémentaire dans un délai d'un mois suivant la décision de la commission. A défaut, il est éliminé.

Art. 3. (1) Pour déterminer le rang de classement pour l'accès aux emplois supérieurs à celui de contrôleur, il est pris égard non seulement au résultat de l'examen de promotion mais également à l'ancienneté de service.

(2) Le rang d'ancienneté des candidats pour les emplois de promotion est déterminé par l'ordre chronologique des sessions d'examen.

A l'intérieur d'une session d'examen l'ancienneté de service est déterminée par une cote de points qui est ajoutée au résultat de l'examen. La cote est fixée à 0,5 point par mois entier d'ancienneté et ne peut pas dépasser 12 points au total par référence au candidat de la session d'examen admis le dernier à la carrière du rédacteur.

Art. 4. Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir de la session d'examen 2012.

Art. 5. Est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement grand-ducal du 25 avril 1995 fixant les conditions de promotion des fonctionnaires de la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes.

Art. 6. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Château de Berg, le 10 juillet 2011.
Henri

Règlement grand-ducal du 11 juillet 2011 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;

Vu la fiche financière;

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ayant été demandés;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007 concernant l'octroi d'une aide financière et d'une prime à la casse aux personnes physiques et aux personnes morales de droit privé pour la promotion des voitures à personnes à faibles émissions de CO₂, dénommé ci-après «le règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007», le deuxième tiret de l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

«— inférieures ou égales à 110 g de CO₂/km à condition que la voiture ait été mise en circulation pour la première fois soit au plus tard le 31 juillet 2011, soit entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011 pour les voitures commandées au plus tard le 31 mars 2011 et dont la date de livraison initialement prévue se situe au plus tard le 31 juillet 2011.»

Art. 2. A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, le paragraphe 1^{er} est complété comme suit:

«La date de commande de la voiture dont il y a lieu de tenir compte est celle figurant sur le contrat de vente de la voiture. La date de livraison initialement prévue de la voiture dont il y a lieu de tenir compte est celle figurant soit sur le contrat de vente de la voiture soit sur un autre document délivré par le constructeur ou l'importateur de la voiture, mandataire officiel du constructeur.»

Art. 3. A l'alinéa 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, un nouveau tiret libellé comme suit est inséré après le premier tiret:

«— pour les voitures mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011 dont les émissions de CO₂ sont comprises entre 91 et 100 g/km, sous condition que la voiture ait été commandée au plus tard le 31 mars 2011 et que sa date de livraison initialement prévue se situe au plus tard le 31 juillet 2011.»

Art. 4. A l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 5 décembre 2007, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 est complété par un nouveau tiret libellé comme suit:

«— une copie du contrat de vente précisant la date de commande et la date de livraison initialement prévue de la voiture, tel que repris à l'art. 1^{er}, paragraphe (1), à présenter uniquement pour les demandes concernant des voitures commandées au plus tard le 31 mars 2011 avec une date de livraison initialement prévue se situant au plus tard le 31 juillet 2011 et mises en circulation pour la première fois entre le 1^{er} août 2011 et le 31 décembre 2011. Au cas où le contrat de vente ne précise pas la date de livraison initialement prévue de la voiture, celle-ci doit être renseignée sur un autre document délivré par le constructeur ou l'importateur de la voiture, mandataire officiel du constructeur. Ce document doit être joint à la demande d'obtention de l'aide financière.»

Art. 5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Art. 6. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,
Marco Schank

Palais de Luxembourg, le 11 juillet 2011.
Henri